

A-154-13
2014 FCA 85

A-154-13
2014 CAF 85

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant)

v.

c.

Nanakmeet Kaur Kandola by her guardian at law
Malkiat Singh Kandola (Respondent)

Nanakmeet Kaur Kandola représentée par son tuteur
légal, Malkiat Singh Kandola (intimée)

INDEXED AS: KANDOLA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KANDOLA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Noël, Mainville and Webb
J.J.A.—Vancouver, February 11; Ottawa, March 31, 2014.

Cour d'appel fédérale, juges Noël, Mainville et Webb,
J.C.A.—Vancouver, 11 février; Ottawa, 31 mars 2014.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from Federal Court decision allowing respondent's (Nanakmeet Kaur Kandola) application for judicial review of citizenship officer's decision rejecting application for Canadian citizenship certificate pursuant to Citizenship Act, s. 3(1)(b) — Citizenship officer determining that respondent's Canadian father (legal guardian) could not convey derivative citizenship pursuant to Act, s. 3(1)(b) since respondent conceived through assisted human reproduction technology; that respondent having no genetic link to Canadian father or to foreign birth mother — Respondent born in India; when born, legal guardian married to respondent's birth mother — Both individuals respectively listed as father, mother on respondent's Indian birth certificate — Respondent conceived through in vitro fertilization — Respondent's legal guardian applying twice unsuccessfully for citizenship certificate on behalf of respondent pursuant to Act, s. 3(1)(b) — On review, Federal Court finding, inter alia, that citizenship officer erring by requiring genetic link, by refusing to consider parents by legitimation to be parents for purposes of Act, s. 3(1)(b) — Federal Court also finding that respondent's Indian birth certificate providing satisfactory evidence that child/parent relationship existing under Indian law; rejecting narrow interpretation of term "parent" — Whether Federal Court erring in interpretation of Act, s. 3(1)(b), in particular, by holding that no genetic link required thereunder to convey derivative citizenship — Per Noel J.A. (Webb J.A. concurring): Not open to Federal Court to hold that citizenship granted to respondent on basis respondent legitimized child of legal guardian — In present case, conclusion that genetic link between respondent, legal guardian required inescapable — Therefore, Act, s. 3(1)(b) requiring genetic link between respondent, legal guardian; since no such link existing, derivative citizenship not conveyed herein — Appeal allowed — Per Mainville J.A. (dissenting): Term "parent" in

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel d'une décision de la Cour fédérale qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'intimée (Nanakmeet Kaur Kandola) à l'encontre de la décision d'un agent de citoyenneté de rejeter la demande de certificat de citoyenneté canadienne conformément à l'art. 3(1)b) de la Loi sur la citoyenneté — L'agent de citoyenneté a déterminé que le père canadien de l'intimée (tuteur légal) ne pouvait pas transmettre la citoyenneté acquise par filiation conformément à l'art. 3(1)b) de la Loi puisque l'intimée avait été conçue à l'aide d'une technique de procréation assistée et qu'elle n'avait aucun lien génétique avec son père canadien ou avec sa mère née à l'étranger — L'intimée est née en Inde; à sa naissance, le tuteur légal était marié à la mère naturelle de l'intimée — Tous deux sont respectivement inscrits en tant que père et mère sur l'acte de naissance de l'Inde de l'intimée — L'intimée a été conçue par fécondation in vitro — Le tuteur légal de l'intimée a fait une demande de certificat de citoyenneté à deux reprises sans succès pour le compte de l'intimée conformément à l'art. 3(1)b) — Lors du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu, entre autres, que l'agent de citoyenneté avait commis une erreur de droit en exigeant un lien génétique et en refusant de considérer les parents par légitimation en tant que parents aux fins de l'art. 3(1)b) — La Cour fédérale a également conclu que l'acte de naissance de l'Inde de l'intimée fournissait suffisamment de preuves qu'une relation enfant/parent existait sous le régime du droit indien; elle a rejeté l'interprétation étroite du mot « parent » — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'art. 3(1)b), plus particulièrement, en statuant qu'aucun lien génétique n'était requis pour transmettre la citoyenneté acquise par filiation — Le juge Noël, J.C.A. (le juge Webb, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : Il n'était pas loisible à la Cour fédérale de statuer que la citoyenneté est accordée à l'intimée au motif qu'elle

Act, s. 3(1)(b) used in legal sense, not biological or genetic sense — Therefore, s. 3(1)(b) applying to respondent in present case; conferring derivative Canadian citizenship.

This was an appeal from a Federal Court decision allowing the respondent's (Nanakmeet Kaur Kandola) application for judicial review filed in her name by her guardian at law (legal guardian) of the citizenship officer's decision rejecting her application for a Canadian citizenship certificate pursuant to paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act*. The citizenship officer determined that the respondent's Canadian father could not convey derivative citizenship pursuant to paragraph 3(1)(b) of the Act since she was conceived through assisted human reproduction technology and had no genetic link to her Canadian father or to her foreign birth mother.

The respondent was born in India and, at the time of her birth, her legal guardian was a Canadian citizen while her birth mother was in the process of becoming a permanent resident. Both her legal guardian and birth mother were married when she was born and both are respectively listed as father and mother on the respondent's Indian birth certificate. The respondent was conceived through *in vitro* fertilization. The respondent's legal guardian made two unsuccessful applications for a citizenship certificate on behalf of the respondent pursuant to paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act* but in both cases, the respondent's applications were denied on the basis that she was unrelated to her Canadian parent. This appeal stemmed from the respondent's second citizenship application whereby submissions were made regarding Indian law, in particular, that a child born during the course of her birth mother's marriage is presumed to be the legitimate child of the mother's husband. The second application was denied based on the DNA evidence proving that the respondent was not genetically related to her Canadian parent, specifically her legal guardian.

The Federal Court found, *inter alia*, that the citizenship officer erred by requiring a genetic link, thereby refusing to consider parents by legitimation to be parents for the purposes of paragraph 3(1)(b) of the Act. It also took the position that the respondent's Indian birth certificate provided satisfactory evidence that there exists a child/parent relationship under Indian law. Finally, the Federal Court also rejected the

était l'enfant légitimée du tuteur légal — En l'espèce, la conclusion qu'un lien génétique entre l'intimée et le tuteur légal était requis était inévitable — Par conséquent, l'art. 3(1)(b) de la Loi exige un lien génétique entre l'intimée et le tuteur légal; puisque ce lien n'existe pas, la citoyenneté acquise par filiation n'a pas été transmise en l'espèce — Appel accueilli — Le juge Mainville, J.C.A. (dissident) : Le terme « parent » à l'art. 3(1)(b) de la Loi est utilisé au sens juridique, et non au sens biologique ou génétique — Par conséquent, l'art. 3(1)(b) s'appliquait à l'intimée en l'espèce; il conférerait la citoyenneté canadienne acquise par filiation.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'intimée (Nanakmeet Kaur Kandola) déposée en son nom par son tuteur légal à l'encontre de la décision d'un agent de citoyenneté de rejeter sa demande de certificat de citoyenneté canadienne conformément à l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'agent de citoyenneté a déterminé que le père canadien de l'intimée ne pouvait transmettre la citoyenneté acquise par filiation conformément à l'alinéa 3(1)(b) de la Loi, étant donné que l'intimée a été conçue à l'aide d'une technique de procréation assistée et qu'elle n'avait aucun lien génétique avec son père canadien ou avec sa mère née à l'étranger.

L'intimée est née en Inde et, au moment de sa naissance, son tuteur légal était un citoyen canadien tandis que sa mère était sur le point de devenir une résidente permanente. Son tuteur légal et sa mère naturelle étaient mariés lorsqu'elle est née et les deux sont respectivement inscrits en tant que père et mère sur l'acte de naissance de l'Inde de l'intimée. L'intimée a été conçue par fécondation *in vitro*. Le tuteur légal de l'intimée a fait à deux reprises sans succès des demandes de certificat de citoyenneté au nom de l'intimée en vertu de l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*, mais dans les deux cas, les demandes de l'intimée ont été refusées au motif qu'il n'existait pas de lien entre elle et son père canadien. Le présent appel découlait de la deuxième demande de citoyenneté de l'intimée en vertu de laquelle des observations ont été faites en ce qui a trait au droit indien, plus particulièrement, du fait qu'un enfant né au cours du mariage de sa mère naturelle est présumé être l'enfant légitime du mari de la mère. La seconde demande a été refusée en raison de la preuve par ADN qui établissait que l'intimée n'était pas génétiquement liée à son père canadien, plus précisément son tuteur légal.

La Cour fédérale a conclu, entre autres, que l'agent de citoyenneté avait commis une erreur en exigeant un lien génétique, refusant ainsi de considérer les parents par légitimation comme des parents aux fins de l'alinéa 3(1)(b) de la Loi. Elle était également d'avis que l'acte de naissance de l'Inde de l'intimée fournissait suffisamment de preuves qu'il existait une relation enfant/parent sous le régime du droit indien.

narrow interpretation of the term “parent” based on the case law and scheme of the Act.

The appellant argued, in particular, that the Federal Court erred in extending the interpretation of the term “parent” in paragraph 3(1)(b) of the Act to include the parents of a legitimized child with whom there exists no genetic connection and erred in finding that the respondent was a “legitimized” child within the meaning of section 2 of the Act despite that her birth mother and legal guardian were already married at the time of her birth.

The main issue was whether the Federal Court erred in its interpretation of paragraph 3(1)(b) of the Act, in particular, by holding that no genetic link is required thereunder to convey derivative citizenship.

Held (Mainville J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Noël J.A. (Webb J.A. concurring): Paragraph 3(1)(b) of the Act was introduced in 1977 and allowed a child born outside Canada after February 14, 1977 to be automatically recognized as a Canadian citizen when born of a Canadian parent regardless of the parent’s marital status at the time of birth. This made a child’s “legitimacy” irrelevant to derivative citizenship under paragraph 3(1)(b). Further amendments were brought to the Act later on, which streamlined the treatment of children born to or adopted by a Canadian parent. The Federal Court held that the respondent was the “legitimized child” of her mother and father according to her birth certificate and thus came under the definition of “child” within the meaning of the definition set out in section 2 of the Act. It reasoned that since the respondent was the child of her parents pursuant to this definition, the word “parent” in paragraph 3(1)(b) should be construed as including them. The Federal Court first inferred that the birth certificate satisfactorily established the existence of a child/parent relationship and, second, that this relationship provided sufficient evidence that the respondent was the legitimized child of her gestational mother and her legal guardian under Indian law. However, the Federal Court’s second inference could not stand since only a child who is illegitimate at birth can be said to be subsequently “legitimized”. The notion of “legitimization” is not relevant to the application of paragraph 3(1)(b) since derivative citizenship is obtained without regard to issues of legitimacy. It was therefore not open to the Federal Court to hold that citizenship was granted to the respondent on the basis that she was the legitimized child of her legal guardian.

Enfin, la Cour fédérale a également rejeté l’interprétation étroite du terme anglais « *parent* » selon la jurisprudence et le régime de la Loi.

L’appelant a fait valoir, en particulier, que la Cour fédérale a commis une erreur de droit en élargissant l’interprétation du terme « *parent* » à la version anglaise de l’alinéa 3(1)(b) de la Loi pour inclure les parents d’un enfant légitimé avec qui il n’existe pas de lien génétique et en concluant que l’intimée était une enfant « légitimée » au sens de l’article 2 de la Loi malgré que sa mère naturelle et son tuteur légal étaient déjà mariés au moment de sa naissance.

Il s’agissait de savoir principalement si la Cour fédérale a commis une erreur de droit dans son interprétation de l’alinéa 3(1)(b) de la Loi, plus particulièrement en statuant qu’aucun lien génétique n’était requis en vertu de cette disposition pour transmettre la citoyenneté acquise par filiation.

Arrêt (le juge Mainville, J.C.A., dissident) : l’appel doit être accueilli.

Le juge Noël, J.C.A. (le juge Webb, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : L’alinéa 3(1)(b) de la Loi a été adopté en 1977 et permettait à un enfant né à l’extérieur du Canada après le 14 février 1977 d’être automatiquement reconnu comme un citoyen canadien s’il était né d’un parent canadien, quel que soit l’état matrimonial du parent au moment de la naissance. Cette disposition rendait le critère de la « légitimité » d’un enfant non pertinent aux fins de la citoyenneté acquise par filiation en vertu de l’alinéa 3(1)(b). D’autres modifications ont été ultérieurement apportées à la Loi, qui ont simplifié le traitement des enfants nés d’un parent canadien ou adoptés par celui-ci. La Cour fédérale a statué que l’intimée était l’« enfant légitimée » de sa mère et de son père conformément à son acte de naissance et que, par conséquent, elle était visée par la définition d’« enfant » au sens de l’article 2 de la Loi. La Cour fédérale a estimé que, puisque l’intimée était l’enfant de ses parents en vertu de cette définition, le mot « parent » à la version anglaise de l’alinéa 3(1)(b) devait être interprété comme les incluant. La Cour fédérale a d’abord déduit que l’acte de naissance établissait de manière satisfaisante l’existence d’une relation enfant/parent et, ensuite, que cette relation fournissait suffisamment de preuves que l’intimée était l’enfant légitimée de sa mère gestatrice et de son tuteur légal en vertu du droit indien. Toutefois, la deuxième conclusion de la Cour fédérale ne pouvait être maintenue puisque seul un enfant qui est illégitime à la naissance peut être considéré comme pouvant être ensuite « légitimé ». La notion de « légitimation » n’est pas pertinente aux fins de l’application de l’alinéa 3(1)(b) étant donné que la citoyenneté acquise par filiation est obtenue sans égard aux questions de légitimité. Il n’était donc pas loisible à la Cour fédérale de statuer que la citoyenneté est accordée à l’intimée au motif qu’elle était l’enfant légitimée de son tuteur légal.

The appellant's argument that the French text of paragraph 3(1)(b) of the Act is clear and unequivocal ("*née d'un père ou d'une mère*") and should be preferred to the term "parent" in the English text, which was ambiguous, was accepted. The words "*née d'un père ou d'une mère*" presuppose that the mother or father contributed to the child's genes; that an adoption cannot be contemplated when a child is née d'un père ou d'une mère which is why the words "other than a parent who adopted him" appearing in the English text were omitted from the French text of paragraph 3(1)(b). In this case, the conclusion that there had to be a genetic link between the applicant and her legal guardian was inescapable. The French text was adopted in the course of the Act's revision in 1985. The effect of the revision was primarily to delete the reference to adoptive parents and add the words "*née d'un/née d'une*" before the words "*père*" and "*mère*". While more precise, the addition of these words did not add anything to the prior French text or alter its meaning. As well, the exclusion relating to adoption in the prior French text was redundant since by definition the words "*père*" and "*mère*" exclude adoptive parents. The French revised text does not deviate from the prior version and only makes it more readable stylistically, thereby bringing out more clearly the intention of Parliament. Giving the words "*père*" and "*mère*" in the prior French text a meaning which requires a genetical/gestational connection was consistent with the purpose of paragraph 3(1)(b) which is to confer derivative citizenship—citizenship arising by the operation of law—whenever a child is born outside of Canada to a Canadian father or mother. Because citizenship conferred by virtue of paragraph 3(1)(b) crystallizes at the moment of birth, the only events that can impact on this grant are those which precede in time the moment of birth. Regard was also had to the automatic nature of the grant whereby derivative citizenship pursuant to paragraph 3(1)(b) operates the same way as the automatic grant of citizenship conferred on a child by reason of being born on Canadian soil.

When regard is had to the manner in which paragraph 3(1)(b) operates, the only type of connection which can confer derivative citizenship is a genetic/gestational one. The respondent's legal guardian having no genetic connection with the respondent, he could not have conveyed to her citizenship by birth.

According to the operational bulletin relating to citizenship for children born through assisted human reproduction (AHR), a different approach is used in assessing the entitlement to citizenship for children born through AHR. Those guidelines suggest that, in addition to the existence of a genetic link, there must be a legal parent/child relationship before derivative citizenship can be conveyed. However, this

L'argument de l'appelant selon lequel la version française de l'alinéa 3(1)b) de la Loi est claire et sans équivoque (« née d'un père ou d'une mère ») et doit être préférée au mot « *parent* » de la version anglaise, qui est ambigu, a été accepté. Les mots « née d'un père ou d'une mère » présupposent que le père ou la mère a contribué aux gènes de l'enfant; qu'une adoption ne peut être envisagée lorsque l'enfant est née d'un père ou d'une mère, ce qui explique pourquoi les mots « *other than a parent who adopted him* » figurant dans la version anglaise ont été omis dans la version française de l'alinéa 3(1)b). Dans la présente cause, la conclusion selon laquelle il devait y avoir un lien génétique entre la demanderesse et son tuteur légal était inévitable. La version française a été adoptée au cours de la révision de la Loi en 1985. La révision avait essentiellement pour but de supprimer la référence aux parents adoptifs et d'ajouter les mots « née d'un/née d'une » avant les mots « père » et « mère ». Tout en étant plus précis, ces mots n'ont rien ajouté à la version française antérieure ni n'ont modifié son sens. De plus, l'exclusion relative à l'adoption dans la version française antérieure était redondante puisque, par définition, les mots « père » et « mère » excluent les parents adoptifs. La version française révisée ne s'écarte pas de la version antérieure et ne fait que la rendre plus lisible d'un point de vue stylistique, faisant ainsi ressortir plus clairement l'intention du législateur. Donner aux mots « père » et « mère » dans la version française antérieure un sens qui exige un lien génétique/gestational était compatible avec l'objet de l'alinéa 3(1)b) qui est de conférer la citoyenneté acquise par filiation — une citoyenneté engendrée par application de la loi — lorsqu'un enfant est né à l'extérieur du Canada d'un père ou d'une mère canadien. Puisque la citoyenneté conférée en vertu de l'alinéa 3(1)b) se cristallise au moment de la naissance, les seuls événements qui peuvent avoir des répercussions sur cet octroi sont ceux qui précèdent le moment de la naissance. En outre, on a tenu compte du caractère automatique de l'octroi selon lequel la citoyenneté acquise par filiation conformément à l'alinéa 3(1)b) fonctionne de la même manière que l'attribution automatique de la citoyenneté à un enfant au motif qu'il est né en sol canadien.

Si l'on tient compte de la façon dont l'alinéa 3(1)b) fonctionne, le seul type de lien qui peut conférer la citoyenneté acquise par filiation est le lien génétique/gestational. Le tuteur légal de l'intimée n'ayant aucun lien génétique avec celle-ci, il ne pouvait pas lui avoir transmis sa citoyenneté à la naissance.

Selon le bulletin opérationnel relatif à la nationalité des enfants issus des techniques de procréation assistée (TPA), une approche différente est utilisée dans l'évaluation de l'admissibilité à la citoyenneté des enfants nés à l'aide de ces techniques. Ces lignes directrices laissent entendre que, en plus de l'existence d'un lien génétique, il doit y avoir une relation parent/enfant avant que la citoyenneté acquise par

bulletin clearly provides that, in the absence of a genetic link, derivative citizenship cannot be conveyed even where there is a legal parent/child relationship such as in the case here. While the bulletin provides for different and more demanding conditions for the grant of derivative citizenship to children born through AHR, it has no legal foundation. Because of the novelty which this case presented, several important policy issues also arose.

Therefore, paragraph 3(1)(b) requires a genetic link between the respondent and her legal guardian, and since there is no such link, derivative citizenship was not conveyed.

Per Mainville J.A. (dissenting): Regarding the interpretation of paragraph 3(1)(b), the term “parent” is used in its legal sense rather than in its biological or genetic sense. The words used therein are all precise and unambiguous and the words themselves alone do, in this case, best indicate that the intention of Parliament was to refer to the legal notion of “parent”. Thus, though a child/parent legal relationship may well result from a biological or genetic link, it also extends to other situations which are not necessarily exclusively based on biology. This view, based on a textual analysis, was also confirmed by a contextual and purposive analysis. In conclusion, under general principles of common law and of civil law, the respondent was deemed to be the child of her Canadian father. Consequently, paragraph 3(1)(b) of the Act applied to the respondent so as to confer on her derivative Canadian citizenship.

filiation puisse être transmise. Toutefois, ce bulletin prévoit clairement qu’en l’absence d’un lien génétique, la citoyenneté acquise par filiation ne peut pas être transmise même dans les cas où il existe une relation juridique parent/enfant, comme c’est le cas en l’espèce. Bien que le bulletin prévoit des conditions différentes et plus contraignantes pour l’octroi de la citoyenneté acquise par filiation aux enfants issus d’une TPA, il n’a aucun fondement juridique. En raison de la nouveauté de la présente cause, plusieurs questions importantes d’intérêt public se sont posées également.

Par conséquent, l’alinéa 3(1)(b) exige un lien génétique entre l’intimée et son tuteur légal, et puisque ce lien n’existe pas, la citoyenneté acquise par filiation n’a pas été transmise.

Le juge Mainville, J.C.A. (dissent) : En ce qui concerne l’interprétation de l’alinéa 3(1)(b), le terme « *parent* » est utilisé dans son sens juridique plutôt que dans son sens biologique ou génétique. Les mots qui y sont utilisés sont tous précis et sans ambiguïté, et ces mots, en l’espèce, constituent en soi la meilleure indication que l’intention du législateur était de renvoyer à la notion juridique de « *parent* ». Ainsi, bien qu’une relation juridique enfant/parent puisse fort bien découler d’un lien biologique ou génétique, elle s’étend également à d’autres situations qui ne sont pas nécessairement fondées exclusivement sur la biologie. Ce point de vue, fondé sur une analyse textuelle, a également été confirmé par une analyse contextuelle et téléologique. En conclusion, en vertu des principes généraux de la common law et du droit civil, l’intimée était réputée être l’enfant de son père canadien. Par conséquent, l’alinéa 3(1)(b) de la Loi s’appliquait à l’intimée de façon à lui transmettre la citoyenneté canadienne acquise par filiation.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act to amend the Citizenship Act (adoption)*, S.C. 2007, c. 24.
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 17.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15(1).
Canadian Citizenship Act (The), S.C. 1946, c. 15, s. 5.
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6.
Children’s Law Reform Act, S.O. 1977, c. 41, ss. 1, 8.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 2 “child”, 3(1)(b), 5.1.
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 3(1)(b), 5(2).
Civil Code of Lower Canada, Arts. 218, 219, 223.
Indian Evidence Act, 1872, Act No. 1 of 1872, s. 112.
Legislation Revision and Consolidation Act, R.S.C., 1985, c. S-20, ss. 30, 31.
Revised Statutes of Canada, 1985 Act, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40, ss. 3, 4.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15(1).
Code civil du Bas-Canada, art. 218, 219, 223.
Indian Evidence Act, 1872, Act No. 1 of 1872, art. 112.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6.
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption), L.C. 2007, ch. 24.
Loi portant réforme du droit de l’enfance, S.O. 1977, ch. 41, art. 1, 8.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 2 “enfant”, 3(1)(b), 5.1.
Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, ch. 108, art. 3(1)(b), 5(2).
Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15, art. 5.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 17.

Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, L.R.C. (1985), ch. S-20, art. 30, 31.

Loi sur les Lois révisées du Canada (1985), L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 40, art. 3, 4.

CASES CITED

APPLIED:

Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418.

CONSIDERED:

David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans), 2012 FCA 40, [2013] 4 F.C.R. 155; *Keith v. Correctional Service of Canada*, 2012 FCA 117, 40 Admin. L.R. (5th) 1; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23; *Takeda Canada Inc. v. Canada (Health)*, 2013 FCA 13, [2014] 3 F.C.R. 70, leave to appeal to S.C.C. denied [2013] 2 S.C.R. xiii; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 303, (1997), 154 D.L.R. (4th) 577 (C.A.); *H. v. Minister for Immigration and Citizenship*, [2010] FCAFA 119 (Aust.).

REFERRED TO:

Valois-d'Orleans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1009; *Azziz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 663, 368 F.T.R. 281; *Mudalige Don v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 4, 369 D.L.R. (4th) 356; *Yu v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 42, 414 N.R. 283; *Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 614, [2009] 1 F.C.R. 204; *Jabour v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 98, [2013] 3 F.C.R. 640; *Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1515, [2014] 2 F.C.R. 421; *Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1094; *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215; *Prescient Foundation v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541; *Bartlett v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 230, 365 D.L.R. (4th) 743; *Sheldon Inwentash and Lynn Factor Charitable Foundation v. Canada*, 2012 FCA 136, 2012 DTC 5090; *Northern Ontario Compassion Club v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 700; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, leave to appeal to S.C.C. granted [2013] 2

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] R.C.S. 559; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans), 2012 CAF 40, [2013] 4 R.C.F. 155; *Keith c. Service correctionnel du Canada*, 2012 CAF 117; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23; *Takeda Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2013 CAF 13, [2014] 3 R.C.F. 70, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2013] 2 R.C.S. xiii; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 303 (C.A.); *H. v. Minister for Immigration and Citizenship*, [2010] FCAFA 119 (Aust.).

DÉCISIONS CITÉES :

Valois-d'Orleans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1009; *Azziz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 663; *Mudalige Don c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 4; *Yu c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 42; *Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 614, [2009] 1 R.C.F. 204; *Jabour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 98, [2013] 3 R.C.F. 640; *Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1515, [2014] 2 R.C.F. 421; *Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1094; *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215; *Prescient Foundation c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 120; *Bartlett c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230; *Sheldon Inwentash and Lynn Factor Charitable Foundation c. Canada*, 2012 CAF 136; *Northern Ontario Compassion Club c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 700; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée [2013] 2 R.C.S. viii; *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-*

S.C.R. viii; *Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471; *Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 SCC 59, [2011] 3 S.C.R. 616; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283; *Goodswimmer v. Canada (Attorney General)*, [1995] 2 F.C. 389, (1995), 123 D.L.R. (4th) 93 (C.A.); *Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean*, [1998] 1 F.C. 433, (1997), 218 N.R. 321 (C.A.); *Felipa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 89, [2011] 1 F.C.R. 365, revd on other grounds 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3; *Sarvanis v. Canada*, 2002 SCC 28, [2002] 1 S.C.R. 921; *Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6*, 2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Pratten v. British Columbia (Attorney General)*, 2012 BCCA 480, 357 D.L.R. (4th) 660, leave to appeal to S.C.C. refused [2013] 2 S.C.R. xii; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, (1991), 75 O.R. (2d) 388; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; *R. v. Lucas*, [1998] 1 S.C.R. 439, (1998), 157 D.L.R. (4th) 423; *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45.

Écosse (Human Rights Commission), 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471; *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283; *Goodswimmer c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 389 (C.A.); *Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division c. Dean*, [1998] 1 C.F. 433 (C.A.); *Felipa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 89, [2011] 1 R.C.F. 365, inf. pour d'autres motifs 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3; *Sarvanis c. Canada*, 2002 CSC 28, [2002] 1 R.C.S. 921; *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, 2014 CSC 21, [2014] S.C.R. 433; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Pratten v. British Columbia (Attorney General)*, 2012 BCCA 480, 357 D.L.R. (4th) 660, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2013] 2 R.C.S. xii; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 1 R.C.S. 606; *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439; *R. c. Sharpe*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 45.

AUTHORS CITED

Campbell, Angela. "Conceiving Parents Through Law" (2007), 21 *Int'l J'l Pol'y & Fam.* 242.

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 381, "Assessing Who is a Parent for Citizenship Purposes Where Assisted Human Reproduction (AHR) and/or Surrogacy Arrangements are Involved", March 8, 2012, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2012/0b381.asp>>.

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 2011.

de Villers, Marie-Éva. *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd. Québec Amérique, 2003.

Grand Robert de la langue française: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris: Dictionnaires Le Robert, 1996.

Knoppers, Bartha Maria. "The 'Legitimization' of Artificial Insemination: Promise or Problem?" (1978), 1 *Fam. L. Rev.* 108.

DOCTRINE CITÉE

Campbell, Angela. « Conceiving Parents Through Law » (2007), 21 *Int'l J.L. Pol'y & Fam.* 242.

Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 381, « Évaluation de la filiation aux fins d'attribution de la citoyenneté dans les cas où interviennent des techniques de procréation assistée, y compris la maternité de substitution », 8 mars 2012, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo381.asp>>.

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1999.

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 4^e éd. Montréal : Thémis, 2009.

de Villers, Marie-Éva. *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd. Québec Amérique, 2003.

Grand Robert de la langue française : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris : Dictionnaires Le Robert, 1996.

Knoppers, Bartha Maria. « The "Legitimization" of Artificial Insemination: Promise or Problem? » (1978), 1 *Fam. L. Rev.* 108.

Mykitiuk, Roxanne. “Beyond Conception : Legal Determinations of Filiation in the Context of Assisted Reproductive Technologies” (2001), 39 *Osgoode Hall L.J.* 771.

Petit Larousse illustré. Paris : Larousse, 1999.

Petit Robert de la langue française, 2006. Paris : Le Robert, 2006, “mère”, “père”.

“Presumption of Legitimacy of a Child Born in Wedlock” (1919), 33 *Harv. L. Rev.* 306.

Sullivan on the Construction of Statutes, 5th ed. Toronto: Lexis Nexis, 2008.

Mykitiuk, Roxanne. « Beyond Conception : Legal Determinations of Filiation in the Context of Assisted Reproductive Technologies » (2001), 39 *Osgoode Hall L.J.* 771.

Petit Larousse illustré. Paris : Larousse, 1999.

Petit Robert de la langue française, 2006. Paris : Le Robert, 2006, « mère », « père ».

« Presumption of Legitimacy of a Child Born in Wedlock » (1919), 33 *Harv. L. Rev.* 306.

Sullivan on the Construction of Statutes, 5^e éd. Toronto: Lexis Nexis, 2008.

APPEAL from a Federal Court decision (2013 FC 336, [2014] 3 F.C.R. 355) allowing the respondent’s application for judicial review filed in her name by her legal guardian of the citizenship officer’s decision rejecting her application for a Canadian citizenship certificate pursuant to paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act*. Appeal allowed, Mainville J.A. dissenting.

APPEL à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale (2013 CF 336, [2014] 3 R.C.F. 355) qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l’intimée déposée en son nom par son tuteur légal à l’encontre de la décision d’un agent de citoyenneté de rejeter sa demande de certificat de citoyenneté canadienne conformément à l’alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*. Demande accueillie, le juge Mainville, J.C.A., étant dissident.

APPEARANCES

Cheryl D. Mitchell and *Kimberly Sutcliffe* for appellant.
Charles E. D. Groos for respondent.

ONT COMPARU

Cheryl D. Mitchell et *Kimberly Sutcliffe* pour l’appellant.
Charles E. D. Groos pour l’intimée.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Charles E. D. Groos, Surrey, British Columbia, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l’appellant.

Charles E. D. Groos, Surrey (Colombie-Britannique) pour l’intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] NOËL J.A.: This is an appeal from a decision of the Federal Court [2013 FC 336, [2014] 3 F.C.R. 355], wherein Blanchard J. (the Federal Court Judge [or reasons]) allowed Ms. Nanakmeet Kaur Kandola’s (the respondent) application for judicial review filed in her name by her guardian at law Malkiat Singh Kandola (Mr. Kandola or the legal guardian) of the decision of a citizenship officer of the Minister of Citizenship and Immigration (the appellant or the Minister) rejecting her application for a Canadian citizenship certificate pursuant to paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act).

[1] LE JUGE NOËL, J.C.A. : La Cour est saisie de l’appel d’une décision rendue par le juge Blanchard de la Cour fédérale [2013 CF 336, [2014] 3 R.C.F. 355] (le juge de la Cour fédérale [ou les motifs]), qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par M^{me} Nanakmeet Kaur Kandola (l’intimée), déposée en son nom par son tuteur légal, Malkiat Singh Kandola (M. Kandola ou le tuteur légal); la demande de contrôle judiciaire visait la décision par laquelle un agent de citoyenneté du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (l’appellant ou le ministre) avait refusé la demande de certificat de citoyenneté canadienne

[2] The issue turns on whether the Canadian father of a child conceived through assisted human reproduction (AHR) technology, without any genetic link to him or to her foreign birth mother conveys derivative citizenship pursuant to paragraph 3(1)(b) of the Act.

présentée par l’intimée, en vertu de l’alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi).

[2] Le litige porte sur la question de savoir si le père canadien d’un enfant conçu à l’aide d’une technique de procréation assistée — l’enfant n’ayant aucun lien génétique avec lui ou avec sa mère naturelle étrangère — transmet la citoyenneté par filiation en vertu de l’alinéa 3(1)b) de la Loi.

[3] The citizenship officer answered this question in the negative and the Federal Court Judge came to the opposite conclusion. For the reasons that follow, I am of the view that the appeal should be allowed and the citizenship officer’s decision restored.

[3] L’agent de citoyenneté a répondu à cette question par la négative et le juge de la Cour fédérale a tiré la conclusion opposée. Par les motifs énoncés ci-dessous, je suis d’avis que l’appel doit être accueilli et la décision de l’agent de citoyenneté, rétablie.

STATUTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS LÉGALES

[4] The statutory provisions which are relevant to the analysis are the following:

[4] Voici les dispositions légales qui sont pertinentes dans le cadre de l’analyse :

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c C-29

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Definitions 2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. Définitions

...

[...]

“certificate of citizenship”
« *certificat de citoyenneté* » “certificate of citizenship” means a certificate of citizenship issued or granted under this Act or under the former Act;

« certificat de citoyenneté » Le certificat de citoyenneté délivré en vertu de la présente loi ou accordé en vertu de l’ancienne loi.

« certificat de citoyenneté » “*certificate of citizenship*”

[...]

“child”
« *enfant* » “child” includes a child adopted or legitimized in accordance with the laws of the place where the adoption or legitimation took place;

« enfant » Tout enfant, y compris l’enfant adopté ou légitimé conformément au droit du lieu de l’adoption ou de la légitimation.

« enfant » “*child*”

[...]

Persons who are citizens 3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne : Citoyens

(a) the person was born in Canada after February 14, 1977;

a) née au Canada après le 14 février 1977;

(b) the person was born outside Canada after February 14, 1977 and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen;

...

Adoptees
— minors

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen on or after January 1, 1947 while the person was a minor child if the adoption

(a) was in the best interests of the child;

(b) created a genuine relationship of parent and child;

(c) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen; and

(d) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

[5] It is also useful for comparative purposes to quote paragraph 3(1)(b) of the Act as it read immediately prior to the enactment of the above quoted version (*Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108 (the 1977 Act)):

Persons who
are citizens

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

...

(b) he was born outside Canada after the coming into force of this Act and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen;

FACTUAL BACKGROUND

[6] The respondent was born in India on June 3, 2009 (appeal book, page 114; reasons, paragraph 3). At the time of her birth, her legal guardian and her birth mother (Mrs. Kandola) were already married (appeal book,

b) née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au moment de la naissance;

[...]

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;

c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

[5] Il est également utile, à des fins de comparaison, de citer l'alinéa 3(1)b) de la Loi ainsi qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur de la version citée ci-dessus (*Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108 (la Loi de 1977)) :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, est citoyen toute personne

Cas de
personnes
adoptées —
mineurs

Citoyens

[...]

b) qui est née hors du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi et dont, au moment de sa naissance, le père ou la mère, mais non un parent adoptif, était citoyen canadien;

LES FAITS

[6] L'intimée est née en Inde le 3 juin 2009 (dossier d'appel, page 114; motifs, au paragraphe 3). À sa naissance, son tuteur légal et sa mère naturelle (M^{me} Kandola) étaient mariés (dossier d'appel, page 115). Sur le

page 115). Both are respectively listed as father and mother on the respondent's Indian birth certificate (appeal book, pages 133 and 257). At the time of the respondent's birth, Mr. Kandola was a Canadian citizen, while Mrs. Kandola had undertaken steps to become a permanent resident through the sponsorship process (reasons, paragraphs 3 and 4).

[7] The respondent was conceived through *in vitro* fertilization, where embryos created from sperm and eggs from two anonymous donors were implanted in the respondent's birth mother (reasons, paragraph 3). Mr. and Mrs. Kandola resorted to this technique because they were infertile and incapable of making a genetic contribution of their own (appeal book, pages 116 to 132). Rather than adopting, they opted for child bearing through AHR. The result is the unusual situation where the respondent was carried by Mrs. Kandola with the view of giving birth to her and raising her as a child of the couple, in circumstances where she has no genetic connection with either parent.

[8] The appellant was made aware of this information through proceedings incidental to Mrs. Kandola's sponsorship application (appeal book, pages 51 to 64; reasons, paragraph 4). As part of these proceedings, a DNA test was conducted at the request of Canadian immigration authorities, which confirmed the absence of a genetic link between the respondent and both her legal guardian and her birth mother (appeal book, pages 197 and 198).

[9] Parallel to his spouse's sponsorship application, Mr. Kandola made two unsuccessful applications for a citizenship certificate on behalf of the respondent pursuant to paragraph 3(1)(b) of the Act. In both cases, Mr. Kandola checked the box "Natural father" as opposed to "Adoptive father", the only other option available on the citizenship form to describe his relationship with the respondent (appeal book, pages 189 and 244). In both cases, however, the respondent's applications were denied on the basis that she was genetically unrelated to her Canadian parent (appeal book, pages 166, 167, 177 and 178).

certificat de naissance indien de l'intimée (dossier d'appel, pages 133 et 257), ils sont désignés à titre de père et de mère de l'enfant. À la naissance de l'intimée, M. Kandola était citoyen canadien, tandis que M^{me} Kandola avait amorcé une démarche en vue d'obtenir la résidence permanente par la voie du parrainage (motifs, aux paragraphes 3 et 4).

[7] L'intimée a été conçue au moyen de la fécondation *in vitro*. Des embryons créés à partir du sperme et d'ovules de deux donneurs anonymes ont été implantés dans le ventre de sa mère naturelle (motifs, au paragraphe 3). M. et M^{me} Kandola ont eu recours à cette technique parce qu'ils étaient stériles et incapables, chacun de leur côté, d'effectuer une contribution génétique (dossier d'appel, pages 116 à 132). Au lieu d'adopter, ils ont choisi une grossesse par procréation assistée. C'est ainsi que nous avons la situation inhabituelle où l'intimée a été portée par M^{me} Kandola en vue de lui donner naissance et de l'élever comme l'enfant du couple, sans que l'enfant n'ait de lien génétique avec l'un ou l'autre des parents.

[8] Dans le cadre des démarches relatives à la demande de parrainage de M^{me} Kandola, l'appelant a été mis au courant de cette situation (dossier d'appel, pages 51 à 64; motifs, au paragraphe 4). Un test d'ADN a été effectué à la demande des autorités canadiennes de l'immigration et les résultats ont confirmé que l'intimée n'avait aucun lien génétique avec son tuteur légal et sa mère naturelle (dossier d'appel, pages 197 et 198).

[9] Parallèlement à la demande de parrainage de son épouse, M. Kandola a présenté deux demandes de certificat de citoyenneté pour le compte de l'intimée aux termes de l'alinéa 3(1)b) de la Loi; elles ont été refusées. Dans les deux cas, M. Kandola a coché la case « Père naturel » plutôt que « Père adoptif », la seule autre option que lui proposait le formulaire de citoyenneté pour qualifier sa relation avec l'intimée (dossier d'appel, pages 189 et 244). Toutefois, dans les deux cas, les demandes de l'intimée ont été rejetées au motif qu'elle n'avait aucun lien génétique avec son parent canadien (dossier d'appel, pages 166, 167, 177 et 178).

[10] The present appeal stems from Mr. Kandola's second citizenship application filed on September 30, 2011 (appeal book, pages 101 to 109). In support of this second application, the respondent and his counsel both made submissions regarding Indian law, namely section 112 of the *Indian Evidence Act, 1872* [Act No. 1 of 1872], which provides that a child born during the course of her birth mother's marriage is presumed to be the legitimate child of the mother's husband (appeal book, pages 96 to 99).

[11] On April 25, 2012, this second application was denied based on the DNA evidence proving that the respondent was not genetically related to her Canadian parent, that is Mr. Kandola (appeal book, pages 29 and 30). The citizenship officer explained that:

For the purposes of determining citizenship by birth outside Canada to a Canadian parent (derivative citizenship), Canadian law relies on evidence of a blood connection (or genetic link) between parent and child which can be proven by DNA testing. This principle of *jus sanguinis* has deep historical roots both in Canada and internationally, and it is evident from the legislative history of the [Act] that Parliament has always intended the term "parent" to refer to genetic parents for derivative citizenship purposes.

[12] The respondent's subsequent judicial review application against the citizenship officer's decision was successful. The Minister now appeals from the Federal Court's decision before this Court.

DECISION OF THE FEDERAL COURT

[13] Applying a standard of correctness, the Federal Court Judge found that the citizenship officer erred by requiring "a genetic link thereby refusing to consider parents by legitimation to be parents for the purposes of paragraph 3(1)(b) of the Act" (reasons, paragraphs 21 and 43).

[14] At the outset, the Federal Court Judge took the position that the respondent's Indian birth certificate, which designates her legal guardian and birth mother as

[10] Le présent appel découle de la deuxième demande de citoyenneté présentée par M. Kandola le 30 septembre 2011 (dossier d'appel, pages 101 à 109). À l'appui de cette deuxième demande, l'intimée et son avocat ont présenté des observations concernant le droit indien, plus précisément l'article 112 de la *Indian Evidence Act, 1872* [Act No. 1 of 1872], qui dispose que l'enfant né durant le mariage de sa mère naturelle est présumé être l'enfant légitime de l'époux de la mère (dossier d'appel, pages 96 à 99).

[11] Le 25 avril 2012, cette deuxième demande a été refusée sur la base de la preuve ADN attestant que l'intimée n'avait pas de lien génétique avec son parent canadien, soit M. Kandola (dossier d'appel, pages 29 et 30). L'agent de citoyenneté a fourni les explications suivantes :

[TRADUCTION] Pour établir la citoyenneté par la naissance d'un enfant né à l'étranger d'un père ou d'une mère de citoyenneté canadienne (citoyenneté acquise par filiation), le droit canadien se fonde sur la preuve d'un lien de sang (ou lien génétique) entre le père ou la mère et l'enfant, lequel peut être prouvé par une analyse de l'ADN. Ce principe du *jus sanguinis* (le droit du sang) a de profondes racines historiques tant au Canada qu'à l'étranger, et il ressort clairement de l'historique législatif de la [Loi] que l'intention du législateur a toujours été que l'expression « père ou [...] mère » renvoie aux père ou mère génétiques pour la citoyenneté acquise par filiation.

[12] L'intimée a demandé le contrôle judiciaire de la décision de l'agent de citoyenneté et la Cour fédérale a accueilli cette demande. En l'espèce, le ministre interjette appel de la décision de la Cour fédérale.

LA DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

[13] Appliquant la norme de la décision correcte, le juge de la Cour fédérale a conclu que l'agent de citoyenneté avait commis une erreur lorsqu'il « a exigé un tel lien génétique, et qu'il a donc refusé de considérer les père ou mère par légitimation comme les père ou mère pour l'application de l'alinéa 3(1)b) de la Loi » (motifs, aux paragraphes 21 et 43).

[14] Dès le départ, le juge de la Cour fédérale s'est dit d'avis que le certificat de naissance indien de l'intimée, qui désigne son tuteur légal et sa mère naturelle comme

her parents, provides satisfactory evidence that there exists a child/parent relationship under Indian law, which the appellant does not contest (reasons, paragraph 33). The Federal Court Judge inferred from that evidence that “the [respondent] is the legitimized child of her birth mother and her Canadian legal guardian under Indian law” (reasons, paragraph 33).

[15] The Federal Court Judge rejected the narrow interpretation of the term “parent” based on the case law and the scheme of the Act. According to the Federal Court Judge, this case should be distinguished from the decisions *Valois-d’Orleans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1009, paragraph 16; and *Azziz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 663, 368 F.T.R. 281 (*Azziz*), paragraph 73, which appear to have restricted the notion of “parent” to a person having blood relationships with his or her child; unlike the present case, these decisions involved fraud and did not concern a situation of legitimization by a foreign state (reasons, paragraphs 26 and 27).

[16] The Federal Court Judge further discarded the appellant’s assertion that Parliament intended that the term “parent” be circumscribed to genetic parents, as evidenced by the fact that adopted children are explicitly excluded from paragraph 3(1)(b) of the Act (reasons, paragraph 31). On the contrary, “[b]y excepting only an adoptive parent from this provision under the Act, an inference arises from the legislation that any other type of parent (genetic or legitimized) is sufficient to satisfy paragraph 3(1)(b)” (reasons, paragraph 39).

[17] The Federal Court Judge then turned to the definition of the term “child” in section 2 of the Act (reasons, paragraph 36). Given that the definition of “child” includes both adopted and legitimized children, and given that the concepts of child and parent are necessarily correlative, the Federal Court Judge concluded that the parent of a legitimized child should be recognized as a “parent” for the purposes of paragraph 3(1)(b) of the Act (reasons, paragraphs 37 and 38).

étant ses parents, constitue une preuve suffisante de l’existence d’une relation parent-enfant sous le régime du droit indien, que l’appelant ne conteste pas (motifs, au paragraphe 33). Sur la base de cette preuve, le juge de la Cour fédérale a conclu que « [l’intimée] est l’enfant légitimée de sa mère naturelle et de son tuteur légal canadien sous le régime du droit indien » (motifs, au paragraphe 33).

[15] Le juge de la Cour fédérale a rejeté l’interprétation étroite de l’expression « père ou [...] mère » (ci-après « père ou mère ») en se fondant sur la jurisprudence et l’esprit de la Loi. D’après le juge de la Cour fédérale, la présente espèce doit être distinguée des affaires *Valois-d’Orleans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1009, au paragraphe 16; et *Azziz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 663 (*Azziz*), au paragraphe 73, dans lesquelles la notion de « père ou mère » semble être restreinte à une personne ayant des liens du sang avec son enfant; contrairement à l’espèce, il était question dans ces affaires de manœuvres frauduleuses et non d’une situation de légitimation par un État étranger (motifs, aux paragraphes 26 et 27).

[16] De plus, le juge de la Cour fédérale a rejeté la thèse de l’appelant selon laquelle le législateur avait l’intention de restreindre les mots « père ou mère » aux parents génétiques, comme l’atteste le fait que les enfants adoptés sont expressément exclus dans la version anglaise de l’alinéa 3(1)(b) de la Loi (motifs, au paragraphe 31). En effet, « [v]u que le législateur crée une exception uniquement pour les père ou mère adoptifs à cet alinéa, il est possible d’inférer que tout autre type de père ou mère (génétique ou légitimé) suffit à satisfaire aux exigences de l’alinéa 3(1)(b) » (motifs, au paragraphe 39).

[17] Le juge de la Cour fédérale a ensuite examiné la définition du mot « enfant » à l’article 2 de la Loi (motifs, au paragraphe 36). Étant donné que la définition d’« enfant » englobe à la fois les enfants adoptés et légitimés, et qu’il doit y avoir une corrélation entre les notions d’enfant et de parent, le juge de la Cour fédérale a conclu que le parent d’un enfant légitimé doit être reconnu à titre de « père ou mère » aux fins de l’alinéa 3(1)(b) de la Loi (motifs, aux paragraphes 37 et 38).

[18] In the Federal Court Judge’s opinion, the term “parent” in paragraph 3(1)(b) “include[s] the lawfully recognized parents of a legitimized child in accordance with the laws of the place where the legitimation took place: in this instance, India” (reasons, paragraph 41). Since one of the respondent’s parents, her legal guardian, was a Canadian citizen at the time of her birth pursuant to paragraph 3(1)(b) of the Act, there was no reason to deny her application for citizenship due to the absence of genetic link (reasons, paragraph 42).

POSITION OF THE MINISTER

[19] The Minister raises three main grounds of appeal.

[20] First, concerning the standard of review, the Minister argues that the Federal Court Judge erred in reviewing the citizenship officer’s decision on a standard of correctness (appellant’s memorandum, paragraphs 5 and 30). Relying on the Supreme Court’s decision in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 (*Agraira*), the Minister contends that the standard of reasonableness applies to an officer’s interpretation of his home statute as in the case at bar (appellant’s memorandum, paragraphs 33 to 36).

[21] Second, the Minister argues that the Federal Court Judge erred in extending the interpretation of the term “parent” in paragraph 3(1)(b) of the Act to include the parents of a legitimized child with whom there exists no genetic connection (appellant’s memorandum, paragraphs 6 and 31). The Minister’s basic position is that “the term ‘parent’ [in paragraph 3(1)(b) of the Act] refers to a person who has begotten or borne a child and who is genetically related to the child” (appellant’s memorandum, paragraph 52) (emphasis added).

[22] In support of this contention, the Minister submits that the unambiguous French text of paragraph 3(1)(b) of the Act—which confirms that a parent must have contributed to his or her child’s genes—must prevail

[18] Selon le juge de la Cour fédérale, les mots « père ou mère » à l’alinéa 3(1)b) « inclu[ent] les père ou mère reconnus légalement d’un enfant légitimé en conformité avec les lois de l’endroit où la légitimation a eu lieu : en l’espèce, il s’agit de l’Inde » (motifs, au paragraphe 41). Vu que l’un des parents de l’intimé, son tuteur légal, était citoyen canadien à la naissance de l’intimée, au termes de l’alinéa 3(1)b) de la Loi, il n’y avait pas de motif de refuser sa demande de citoyenneté sur la base de l’absence de lien génétique (motifs, au paragraphe 42).

POSITION DU MINISTRE

[19] Le ministre soulève trois principaux motifs d’appel.

[20] Premièrement, en ce qui concerne la norme de contrôle, le ministre soutient que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en examinant la décision de l’agent de citoyenneté suivant la norme de la décision correcte (mémoire de l’appelant, aux paragraphes 5 et 30). Se fondant sur l’enseignement d’un arrêt rendu par la Cour suprême, *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 (*Agraira*), le ministre soutient que la norme de la décision raisonnable s’applique à l’interprétation par un agent de sa loi constitutive, comme c’est le cas en l’espèce (mémoire de l’appelant, aux paragraphes 33 à 36).

[21] Deuxièmement, le ministre soutient que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en élargissant la portée des mots « père ou mère » à l’alinéa 3(1)b) de la Loi de manière à inclure le père ou la mère d’un enfant légitimé avec qui le parent n’a aucun lien génétique (mémoire de l’appelant, aux paragraphes 6 et 31). La thèse fondamentale du ministre est que [TRADUCTION] « les mots « père ou mère » [à l’alinéa 3(1)b) de la Loi] visent la personne qui a engendré ou porté un enfant et qui a un lien génétique avec l’enfant » (mémoire de l’appelant, au paragraphe 52) (non souligné dans l’original).

[22] À l’appui de cette thèse, le ministre soutient que la formulation sans ambiguïté de la version française de l’alinéa 3(1)b) de la Loi — qui confirme que le père ou la mère doit avoir contribué au bagage génétique de son

under the shared meaning rule. Indeed, while the English term “parent” gives rise to some ambiguity, the French words “née [...] d’un père ou d’une mère” clearly emphasize the requirement of a genetic link (appellant’s memorandum, paragraph 56). This is further supported by the fact that the legislature did not see the need to exclude adopted children in the French text of paragraph 3(1)(b), because the term “parent” is already restricted to a person who has begotten or borne a child (appellant’s memorandum, paragraph 57).

[23] In addition, the legislative evolution and history of the Act show that parenthood based on a genetic connection remains an essential feature of the derivative citizenship process provided for in paragraph 3(1)(b). Although Parliament has expressed willingness to expand the ways in which a child may acquire citizenship—for example by making the parents’ marital status irrelevant under paragraph 3(1)(b) and minimizing distinctions between foreign-born adopted children and foreign-born children genetically-related to a Canadian citizen—it has always sought to preserve the genetic nature of the *jus sanguinis* concept (appellant’s memorandum, paragraphs 58 to 76). The Minister adds that Parliament has implemented legislative responses to reproductive technologies in other areas of the law and that failure to do so with respect to citizenship matters reflects a clear intent to leave the current regime unchanged (appellant’s memorandum, paragraph 77).

[24] Consistent with this are the Minister’s policy guidelines (Operational Bulletin 381 [“Assessing Who is a Parent for Citizenship Purposes Where Assisted Human Reproduction (AHR) and/or Surrogacy Arrangements are Involved”, March 8, 2012]) and Canadian case law, which have both reiterated that the term “parent” in paragraph 3(1)(b) refers to a person who shares a genetic connection to his or her child (appellant’s memorandum, paragraphs 82 to 89). Furthermore, the original meaning rule also points to a narrow interpretation of the term “parent”; AHR technologies were still in their infancy

enfant — doit prévaloir en vertu de la règle de la signification commune. En effet, alors que le mot anglais « parent » donne lien à une certaine ambiguïté, la formulation française « née [...] d’un père ou d’une mère » met clairement en évidence l’exigence d’un lien génétique (mémoire de l’appelant, au paragraphe 56). Cette thèse est étayée par le fait que le législateur n’a pas cru nécessaire d’exclure les enfants adoptés dans la version française de l’alinéa 3(1)(b), parce que la formulation a déjà pour effet de viser uniquement la personne qui a engendré ou porté un enfant (mémoire de l’appelant, au paragraphe 57).

[23] De plus, il ressort de l’évolution législative et de l’historique de la Loi que la parentalité fondée sur un lien génétique demeure une caractéristique essentielle du processus d’acquisition de la citoyenneté par filiation prévu à l’alinéa 3(1)(b). Bien que le législateur se soit montré disposé à ouvrir de nouvelles voies par lesquelles un enfant peut acquérir la citoyenneté — par exemple, en faisant en sorte que l’état matrimonial des parents n’ait aucune importance aux fins de l’application de l’alinéa 3(1)(b) et en minimisant les distinctions entre les enfants adoptés nés à l’étranger et les enfants nés à l’étranger ayant un lien génétique avec un citoyen canadien — le législateur a toujours cherché à préserver la nature génétique de la notion du *jus sanguinis* (mémoire de l’appelant, aux paragraphes 58 à 76). Le ministre ajoute que le législateur a, dans d’autres domaines du droit, mis en œuvre des mesures législatives en réponse aux techniques de reproduction et que l’omission de procéder de la même manière dans le domaine de la citoyenneté reflète l’intention claire de laisser tel quel le régime actuel (mémoire de l’appelant, au paragraphe 77).

[24] Sont conformes à cette thèse les lignes directrices ministérielles (Bulletin opérationnel 381 [« Évaluation de la filiation aux fins d’attribution de la citoyenneté dans les cas où interviennent des techniques de procréation assistée, y compris la maternité de substitution », le 8 mars 2012]) et la jurisprudence canadienne, qui ont réitéré que les mots « père ou mère » à l’alinéa 3(1)(b) visent la personne ayant un lien génétique avec son enfant (mémoire de l’appelant, aux paragraphes 82 à 89). De plus, la règle du sens original favorise une interprétation stricte des mots « père ou mère »; les

at the time the Act came into force and thus could not have been contemplated by the legislature (appellant's memorandum, paragraph 90). A dynamic interpretation of the term "parent" is inappropriate in the case at bar, since this would lead the Court to intrude unduly on the role of Parliament in defining the scope of derivative citizenship (appellant's memorandum, paragraphs 92 to 94).

[25] Third, the Minister alleges that the Federal Court Judge erred in finding that the respondent was a "legitimized" child within the meaning of section 2 of the Act, despite the fact that her birth mother and legal guardian were already married at the time of her birth (appellant's memorandum, paragraphs 7 and 32). Indeed, the legislative history of the Act demonstrates that the term "legitimized" traditionally refers to a child born out of wedlock, and whose paternity is recognized by subsequent marriage (appellant's memorandum, paragraphs 95 to 101). Since the respondent was born in wedlock, and was thus legitimate at birth, she cannot be considered as having been "legitimized" (appellant's memorandum, paragraphs 101, 102 and 106).

POSITION OF THE RESPONDENT

[26] With respect to the standard of review, the respondent supports the Federal Court Judge's finding that the standard of correctness applies to the citizenship officer's interpretation of statutory definitions contained in the Act. The respondent underscores that the Supreme Court's decision in *Agraira* did not overrule this Court's reasons in *David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2012 FCA 40, [2013] 4 F.C.R. 155 (*David Suzuki Foundation*), paragraph 6, wherein Mainville J.A. refused to grant any deference to an officer of the Minister on a question of statutory interpretation (respondent's memorandum, paragraph 11). The respondent adds that contrary to *Agraira*, the present case does not involve ministerial discretion, but rather turns on the interpretation of a section of the Act, and more specifically the scope and definition to be

techniques de procréation assistée n'en étaient qu'à leurs débuts au moment de l'entrée en vigueur de la Loi et, par conséquent, le législateur ne pouvait pas en avoir tenu compte (mémoire de l'appelant, au paragraphe 90). Une interprétation dynamique de l'expression « père ou mère » est inappropriée en l'espèce, car elle amènerait la Cour à empiéter indûment sur le rôle du législateur pour ce qui est de délimiter l'application de la citoyenneté acquise par filiation (mémoire de l'appelant, aux paragraphes 92 à 94).

[25] Troisièmement, le ministre allègue que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l'intimée était une enfant « légitimée » au sens de l'article 2 de la Loi, malgré le fait que la mère naturelle et le tuteur légal étaient mariés lorsque l'enfant est née (mémoire de l'appelant, aux paragraphes 7 et 32). En effet, il ressort de l'historique législatif de la Loi que le mot « légitimé » vise normalement l'enfant qui est né hors mariage et dont la paternité est reconnue par un mariage subséquent (mémoire de l'appelant, aux paragraphes 95 à 101). Étant donné que l'intimée est née dans les liens du mariage et qu'elle était, par conséquent, légitime à sa naissance, il n'est pas possible d'affirmer qu'elle ait été « légitimée » (mémoire de l'appelant, aux paragraphes 101, 102 et 106).

POSITION DE L'INTIMÉE

[26] En ce qui concerne la norme de contrôle, l'intimée souscrit à la conclusion du juge de la Cour fédérale selon laquelle la norme de la décision correcte s'applique à l'interprétation par l'agent de citoyenneté des définitions exposées dans la Loi. Elle souligne que dans l'affaire *Agraira*, la Cour suprême n'a pas écarté les motifs de notre Cour dans l'arrêt *Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans)*, 2012 CAF 40, [2013] 4 R.C.F. 155 (*Fondation David Suzuki*), au paragraphe 6, où le juge Mainville a refusé de faire preuve de déférence envers les conclusions d'un agent du ministre relativement à une question d'interprétation de la loi (mémoire de l'intimée, au paragraphe 11). L'intimée ajoute que, contrairement à l'affaire *Agraira*, la controverse en l'espèce ne porte pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel, mais plutôt sur

given to the term “parent” (respondent’s memorandum, paragraphs 12 and 13).

[27] The respondent objects to the Minister’s construction of the term “parent” in paragraph 3(1)(b) (respondent’s memorandum, paragraphs 15 to 52). Focusing on the link between mother and child, the respondent argues that the term “parent” in paragraph 3(1)(b) must necessarily include “the woman from whom that person first emerged as a live human being unless that relationship has subsequently been replaced by operation of law” (respondent’s memorandum, paragraph 15). According to the respondent, this interpretation is supported by the ordinary meaning of the term “parent” and the definition of the correlative term “child” (respondent’s memorandum, paragraphs 20 and 38). The respondent establishes a distinction between a blood relationship resulting from child bearing and a blood relationship resulting from a genetic contribution and claims that neither are required for the purposes of paragraph 3(1)(b) of the Act (respondent’s memorandum, paragraphs 20 to 23).

[28] With respect to legitimization, the respondent concedes that the Federal Court Judge improperly characterized her as a “legitimized child”. The respondent explains that at no point in time was she considered illegitimate (respondent’s memorandum, paragraph 53). Since her birth mother and legal guardian were married at the time of her birth, her legitimacy is presumed under both Indian law and the law of most Canadian provinces (respondent’s memorandum, paragraphs 53 and 54). This presumption is codified by the *Indian Evidence Act, 1872*, an act of the Imperial Parliament, which the Federal Court Judge could take judicial notice of pursuant to section 17 of the *Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5* and which applicability was never called into question (respondent’s memorandum, paragraphs 57 and 58).

l’interprétation d’un article de la Loi et, plus précisément, sur la portée et la définition qu’il convient de donner au mot *parent* (« père ou mère » dans la version française de la Loi) (mémoire de l’intimée, aux paragraphes 12 et 13).

[27] L’intimée conteste l’interprétation proposée par le ministre des mots « père ou mère » à l’alinéa 3(1)b) (mémoire de l’intimée, aux paragraphes 15 à 52). Mettant l’accent sur le lien entre la mère et l’enfant, elle soutient que ces mots doivent nécessairement englober [TRADUCTION] « la femme de qui cette personne est sortie pour la toute première fois, à moins qu’une nouvelle relation se soit par la suite substituée à cette relation par effet de la loi » (mémoire de l’intimée, au paragraphe 15). D’après l’intimée, le sens ordinaire des mots « père ou mère » et la définition du terme corrélatif « enfant » vont dans le sens de cette interprétation (mémoire de l’intimée, aux paragraphes 20 et 38). L’intimée établit une distinction entre les liens du sang découlant du fait de porter un enfant et les liens du sang découlant d’une contribution génétique, et elle soutient que ni l’un ni l’autre n’est requis aux fins de l’alinéa 3(1)b) de la Loi (mémoire de l’intimée, paragraphes 20 à 23).

[28] En ce qui concerne la légitimation, l’intimée reconnaît qu’il était erroné de la part du juge de la Cour fédérale de la qualifier d’« enfant légitimée ». L’intimée signale n’avoir jamais été considérée comme étant illégitime (mémoire de l’intimée, au paragraphe 53). Puisque sa mère naturelle et son tuteur légal étaient mariés à sa naissance, elle était présumée légitime sous le régime du droit indien et du droit en vigueur dans la plupart des provinces canadiennes (mémoire de l’intimée, aux paragraphes 53 et 54). Cette présomption est codifiée dans la *Indian Evidence Act, 1872*, une loi du Parlement impérial que le juge de la Cour fédérale pouvait admettre d’office en vertu de l’article 17 de la *Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5* et dont l’applicabilité n’a jamais été mise en doute (mémoire de l’intimée, aux paragraphes 57 et 58).

ANALYSIS

Applicable standard of review

[29] It is now well established that “[i]n appeal of a judgment concerning a judicial review application, the role of this Court is to determine whether the applications judge identified and applied the correct standard of review, and in the event [he or] she has not, to assess the impugned decision in light of the correct standard of review” (*Mudalige Don v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 4,¹ 369 D.L.R. (4th) 356, paragraph 37; *Keith v. Correctional Service of Canada*, 2012 FCA 117, 40 Admin. L.R. (5th) 1, paragraph 41; and *Yu v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 42, 414 N.R. 283, paragraph 19). Concretely, “[w]hat this means in practice is that in ‘step[ping] into the shoes’ of the lower court, an appellate court’s focus is, in effect, on the administrative decision” (underlining added [italic in original]) (*Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23, paragraph 247; and *Agraira*, paragraph 46).

[30] The standard of review being dependent on the nature of the question to be decided, regard must be had to the specific determination which the citizenship officer was called upon to make in the case. It is undisputed that the central issue in the case is one of statutory interpretation, and more particularly whether the respondent’s legal guardian qualifies as a “parent” within the meaning of paragraph 3(1)(b) of the Act.

[31] The parties disagree as to the standard which should apply to the review of the citizenship officer’s interpretation. Relying on *Agraira*, the appellant suggests that an administrative body’s interpretation of its home statute attracts a standard of reasonableness (appellant’s memorandum, paragraph 34). For her part, the respondent argues that *Agraira* should be distinguished from the present case because it involved the exercise of ministerial discretion, which inherently calls for deference, and that in any event, this Court should follow the precedent set in the *David Suzuki Foundation* case.

¹ Editor’s Note: This decision will be reported in the *Federal Courts Reports*.

ANALYSE

La norme de contrôle pertinente

[29] Le droit est maintenant bien fixé : « [e]n appel d’un jugement concernant une demande de contrôle judiciaire, le rôle de notre Cour consiste à déterminer si le juge de première instance a retenu et appliqué la bonne norme de contrôle et, si tel n’est pas le cas, à examiner la décision attaquée en fonction de la norme de contrôle qui aurait dû être appliquée » (*Mudalige Don c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 4¹, au paragraphe 37; *Keith c. Service correctionnel du Canada*, 2012 CAF 117, au paragraphe 41; et *Yu c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 42, au paragraphe 19). Concrètement, « [c]ela signifie en pratique qu’en se “met[tant] à la place” du tribunal d’instance inférieure la cour d’appel se concentre effectivement sur la décision administrative » (non souligné dans l’original [italique dans l’original]) (*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23, au paragraphe 247; et *Agraira*, au paragraphe 46).

[30] Puisque la norme de contrôle pertinente dépend de la nature de la question à trancher, il faut prendre en considération la décision précise que l’agent de citoyenneté était chargé de prendre dans le dossier. Il n’est pas controversé entre les parties que la question centrale dans le dossier relève de l’interprétation de la loi et, plus précisément, que la Cour est appelée à décider si le tuteur légal de l’intimée est « père » au sens de l’alinéa 3(1)b) de la Loi.

[31] Il y a controverse entre les parties sur la norme qui joue en ce qui concerne l’interprétation donnée par l’agent de citoyenneté. Se fondant sur la jurisprudence *Agraira*, l’appellant soutient que la norme applicable lorsqu’un tribunal administratif interprète sa loi constitutive est celle de la décision raisonnable (mémoire de l’appellant, au paragraphe 34). Pour sa part, l’intimée soutient qu’il convient d’opérer une distinction entre la présente affaire et l’affaire *Agraira*, parce que cette dernière affaire avait trait à l’exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel qui, de par sa nature, appelle la

¹ Note de l’arrêviste : Cet arrêt sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

[32] At the outset, it should be noted that *Agraira* did not alter the two-step analysis put forth in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), paragraph 62, to identify the proper standard of review to be applied:

In summary, the process of judicial review involves two steps. First, courts ascertain whether the jurisprudence has already determined in a satisfactory manner the degree of deference to be accorded with regard to a particular category of question. Second, where the first inquiry proves unfruitful, courts must proceed to an analysis of the factors making it possible to identify the proper standard of review. [Emphasis added.]

[33] Therefore, it must first be determined whether judicial precedents have satisfactorily established the standard of review applicable to the Minister's interpretation of the Act. In this regard, the Federal Court Judge observed that recent case law from this Court suggests that the standard of review applicable to questions of law decided by the Minister is that of correctness (reasons, paragraph 21, citing *David Suzuki Foundation*, paragraph 6; and *Takeda Canada Inc. v. Canada (Health)*, 2013 FCA 13, [2014] 3 F.C.R. 70 (*Takeda*), leave to appeal denied [2013] 2 S.C.R. xiii).

[34] Consistent with this are decisions of the Federal Court which have applied the standard of correctness to a citizenship officer's interpretation of paragraph 3(1)(b) of the Act (*Azziz*, paragraph 27; *Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 614, [2009] 1 F.C.R. 204, paragraph 20) (see *contra*, where the standard of reasonableness was applied to the citizenship officer's interpretation of statutory requirements under the Act: *Jabour v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 98, [2013] 3 F.C.R. 640, paragraphs 21 to 28; *Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1515, [2014] 2 F.C.R. 421, paragraphs 17 to 21; *Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1094, paragraphs 16 and 17).

retenue judiciaire et parce que, de toute manière, la Cour doit suivre la jurisprudence *Fondation David Suzuki*.

[32] Il convient de noter d'emblée que l'arrêt *Agraira* n'a pas modifié l'analyse en deux étapes consacrée à l'occasion de l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 62, pour arrêter la norme de contrôle applicable :

Bref, le processus de contrôle judiciaire se déroule en deux étapes. Premièrement, la cour de révision vérifie si la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier. En second lieu, lorsque cette démarche se révèle infructueuse, elle entreprend l'analyse des éléments qui permettent d'arrêter la bonne norme de contrôle. [Non souligné dans l'original.]

[33] Par conséquent, il faut d'abord rechercher si la jurisprudence a fixé de manière satisfaisante la norme de contrôle applicable à l'interprétation de la Loi par le ministre. À cet égard, le juge de la Cour fédérale a fait observer que, par des arrêts récents, la Cour d'appel fédérale semble enseigner que la norme de contrôle applicable aux questions de droit tranchées par le ministre est celle de la décision correcte (motifs, au paragraphe 21, citant *Fondation David Suzuki*, au paragraphe 6; et *Takeda Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2013 CAF 13, [2014] 3 R.C.F. 70 (*Takeda*), autorisation de pourvoi refusée, [2013] 2 R.C.S. xiii).

[34] Dans la même veine, il y a des décisions de la Cour fédérale où la norme de la décision correcte a été appliquée à l'interprétation par un agent de citoyenneté de l'alinéa 3(1)(b) de la Loi (*Azziz*, au paragraphe 27; *Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 614, [2009] 1 R.C.F. 204, au paragraphe 20) (voir, pour une opinion contraire, les décisions suivantes où la norme de la décision raisonnable a été appliquée à l'interprétation des exigences de la Loi par un agent de citoyenneté : *Jabour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 98, [2013] 3 R.C.F. 640, aux paragraphes 21 à 28; *Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1515, [2014] 2 R.C.F. 421, aux paragraphes 17 à 21; *Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1094, aux paragraphes 16 et 17).

[35] However, regardless of the state of the jurisprudence as to the standard of review applicable in similar situations, the Supreme Court cautioned in *Agraira* that it may prove necessary to proceed to the second stage of the analysis where the relevant precedents are incompatible with recent developments (*Agraira*, paragraph 48). Among such developments is a recent Supreme Court decision which held that reviews of an administrative body's interpretation of its home statute must begin with the presumption that the standard to be applied is reasonableness (see *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers'*), paragraph 39).

[36] The application of this presumption to non-judicial bodies, and more particularly to ministerial decisions has given rise to diverging opinions. Two main trends are discernable. On the one hand, some decisions stand for the proposition that the presumption of deference laid out in *Alberta Teachers'* does not apply to decision makers who do not exercise adjudicative functions. For example, in *David Suzuki Foundation*, paragraphs 88 and 96, Mainville J.A. writing for Nadon and Sharlow J.J.A. found that:

... deference on a question of law will not always apply, notably where the administrative body whose decision or action is subject to review is not acting as an adjudicative tribunal, is not protected by a privative clause, and is not empowered by its enabling legislation to authoritatively decide questions of law. A standard of review analysis is still required in appropriate cases.

...

... this presumption must be understood in the context in which they were developed: they concern adjudicative tribunals. The presumption is derived from the past jurisprudence which had extensively considered the standard of review applicable to the decisions of such tribunals. By empowering an administrative tribunal to adjudicate a matter between parties, Parliament is presumed to have restricted judicial review of that tribunal's interpretation of its enabling statute and of statutes closely connected to its adjudicative functions. [Emphasis added.]

[35] Toutefois indépendamment de l'état de la jurisprudence quant à la norme de contrôle applicable dans des situations similaires, la Cour suprême a formulé une mise en garde concernant l'affaire *Agraira* : il pourrait s'avérer nécessaire de passer à la deuxième étape de l'analyse si la jurisprudence semble devenue incompatible avec l'évolution récente du droit en matière de contrôle judiciaire (*Agraira*, au paragraphe 48). Or, l'évolution récente a été marquée par un arrêt par lequel la Cour suprême a conclu qu'il convient de présumer que la norme de contrôle à laquelle est assujettie la décision d'un tribunal administratif qui interprète sa loi constitutive est celle de la décision raisonnable (voir *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers'*), au paragraphe 39).

[36] L'application de cette présomption à des organismes non-judiciaires et, plus précisément, à des décisions ministérielles, a donné lieu à des avis divergents. Deux tendances principales se dégagent. D'un côté, dans certaines décisions, la Cour souscrit à la thèse selon laquelle la présomption de retenue judiciaire consacrée par la jurisprudence *Alberta Teachers'* ne s'applique pas aux décideurs qui n'exercent pas de fonctions judiciaires. Par exemple, aux paragraphes 88 et 96 de l'arrêt *Fondation David Suzuki*, le juge Mainville, s'exprimant au nom des juges Nadon et Sharlow, a conclu que :

[...] la retenue judiciaire touchant les questions de droit ne sera pas toujours applicable, notamment si l'organisme administratif dont la décision ou les mesures font l'objet du contrôle ne statue pas sur des litiges, n'est pas protégé par une clause privative et n'est pas autorisé par sa législation habilitante à décider avec autorité des questions de droit. Il reste nécessaire d'effectuer une analyse relative à la norme de contrôle dans les cas qui le justifient.

[...]

Il faut replacer ce cadre d'analyse et cette présomption dans le contexte où ils ont été établis : ils s'appliquent aux tribunaux administratifs qui statuent à l'égard d'un litige. La présomption découle de la jurisprudence antérieure, qui avait examiné de manière approfondie la question de la norme de contrôle applicable aux décisions de tels tribunaux. Il est présumé que, en conférant à un tribunal administratif le pouvoir de statuer sur des différends selon une procédure contradictoire, le législateur a restreint le contrôle judiciaire dont est susceptible l'interprétation que donne ce tribunal de sa loi habilitante et

[37] This approach has been followed in a number of cases (*Takeda* (reasons by Dawson J.A., concurred by Pelletier J.A.); *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215, paragraph 43 (reasons by Pelletier J.A., concurred by Gauthier and Trudel JJ.A.); *Prescient Foundation v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541, paragraph 13 (reasons by Mainville J.A., concurred by Pelletier and Gauthier JJ.A.); *Bartlett v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 230, 365 D.L.R. (4th) 743, paragraph 46 (reasons by Mainville J.A., concurred by Sharlow and Pelletier JJ.A.); *Sheldon Inwentash and Lynn Factor Charitable Foundation v. Canada*, 2012 FCA 136, 2012 DTC 5090, paragraph 23 (reasons by Dawson J.A., concurred by Trudel and Stratas JJ.A.).

[38] The second approach is that adopted in Stratas J.A.'s dissenting opinion in *Takeda* (followed by *Northern Ontario Compassion Club v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 700, paragraphs 15 to 17, reasons by Annis J.; see also *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, reasons by Evans J.A., concurred by Sharlow J.A., concurring reasons by Stratas J.A., leave to appeal granted [2013] 2 S.C.R. viii). In his reasons, Stratas J.A. chose to follow the direction given by the Supreme Court in *Alberta Teachers'*, stating that (*Takeda*, paragraph 33):

I am reluctant to carve out administrative decisions from the *Alberta Teachers' Association* approach merely because the administrative decision maker is a minister, as is the case here. For one thing, the *Alberta Teachers' Association* approach aptly handles the breadth of ministerial decision making, which comes in all shapes and sizes, and arises in different contexts for different purposes. In addition, ministerial decision-making power is commonly delegated, as happened here. It would be arbitrary to apply the *Alberta Teachers' Association* approach to decisions of administrative board members appointed by a minister (or, practically

des lois étroitement liées à son mandat juridictionnel. [Non souligné dans l'original.]

[37] Cette approche a été suivie dans de nombreuses affaires (*Takeda* (motifs du jugement rendus par la juge Dawson, auxquels a souscrit le juge Pelletier); *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215, au paragraphe 43 (motifs du jugement rendus par le juge Pelletier, auxquels ont souscrit les juges Gauthier et Trudel); *Prescient Foundation c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 120, au paragraphe 13 (motifs du jugement rendus par le juge Mainville, auxquels ont souscrit les juges Pelletier et Gauthier); *Bartlett c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230, au paragraphe 46 (motifs du jugement rendus par le juge Mainville, auxquels ont souscrit les juges Sharlow et Pelletier); *Sheldon Inwentash and Lynn Factor Charitable Foundation c. Canada*, 2012 CAF 136, au paragraphe 23 (motifs du jugement rendus par la juge Dawson, auxquels ont souscrit les juges Trudel et Stratas).

[38] La seconde approche est celle retenue dans l'opinion dissidente du juge Stratas à l'occasion de l'affaire *Takeda* (retenue par la suite dans l'affaire *Northern Ontario Compassion Club c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 700, aux paragraphes 15 à 17, motifs du jugement rendus par le juge Annis; voir également *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, motifs du jugement rendus par le juge Evans, auxquels a souscrit la juge Sharlow, motifs concordants rédigés par le juge Stratas, autorisation de pourvoi accordée, [2013] 2 R.C.S. viii). Par ses motifs, le juge Stratas a choisi de suivre les directives données par la Cour suprême par l'arrêt *Alberta Teachers'*, écrivant ce qui suit au paragraphe 33 de l'arrêt *Takeda* :

J'hésite à soustraire les décisions administratives de la démarche consacrée par la jurisprudence *Alberta Teachers' Association* simplement parce que, dans cette affaire, le décideur administratif est le ministre, comme c'est le cas en l'espèce. D'abord, la démarche fondée sur l'arrêt *Alberta Teachers' Association* tient judicieusement compte de toute la teneur des décisions ministérielles, lesquelles se présentent sous différentes formes et sont prises dans des contextes différents à des fins différentes. De plus, le pouvoir décisionnel des ministres est généralement délégué, comme c'est le cas en l'espèce. Il serait arbitraire de suivre la démarche consacrée

speaking, a group of ministers in the form of the Governor in Council), but apply the [*David Suzuki Foundation*] approach to decisions of delegates chosen by a minister. Finally, although this Court's decision in [*David Suzuki Foundation*] postdates that of the Supreme Court in *Alberta Teachers' Association*, I consider myself bound by the latter absent further direction from the Supreme Court: see *Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489, at paragraphs 18–23 [Emphasis added.]

[39] Stratas J.A. however commented that the presumption of deference for which *Alberta Teachers'* stands for could be rebutted based on an analysis of the *Dunsmuir* factors (*Takeda*, paragraph 28). He found that the presumption was overcome, as the nature of the question was purely legal, there was no privative clause, and the Minister had no expertise in legal interpretation (*Takeda*, paragraph 29).

[40] In my respectful view, the question whether all decisions, including those properly labelled as ministerial, are presumed to be reasonable was open to debate before *Agraira* as the Supreme Court had only applied the presumption in the context of decisions made by adjudicative tribunals (see *Alberta Teachers'*; *Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364, the Nova Scotia Human Rights Commission; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471, the Canadian Human Rights Tribunal; *Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 SCC 59, [2011] 3 S.C.R. 616, a labour arbitration board). However, it now seems clear that the presumption extends to ministerial decisions. I refer in particular to the following passage in *Agraira* which dealt with the review of a decision made by a ministerial officer (paragraph 50):

The applicability of the reasonableness standard can be confirmed by following the approach discussed in *Dunsmuir*.

par la jurisprudence *Alberta Teachers' Association* en matière de décisions de membres d'un conseil d'administration nommés par un ministre (ou, à proprement parler, un groupe de ministres sous la forme du gouverneur en conseil), mais de suivre la démarche consacrée par la jurisprudence [*Fondation David Suzuki*] en matière de décisions prises par les délégués choisis par un ministre. Enfin, même si l'arrêt [*Fondation David Suzuki*] de notre Cour est plus récent que l'arrêt *Alberta Teachers' Association* de la Cour suprême, l'enseignement de celui-ci s'impose à moi vu l'absence d'autres directives de la part de la Cour suprême : voir *Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489, aux paragraphes 18 à 23; [...] [Non souligné dans l'original.]

[39] Le juge Stratas a toutefois indiqué que la présomption de retenue judiciaire préconisée par la jurisprudence *Alberta Teachers'* pouvait être réfutée par l'analyse des facteurs recensés dans l'arrêt *Dunsmuir* (*Takeda*, au paragraphe 28). Il a conclu que la présomption pouvait être écartée puisque la question soulevée était de pur droit, qu'il n'y avait pas de clause privative et que le ministre n'avait aucune expertise en matière d'interprétation des lois (*Takeda*, au paragraphe 29).

[40] Avec égards, je suis d'avis que la question de savoir si toutes les décisions, y compris celles qu'il convient de qualifier de décisions ministérielles, sont présumées être raisonnables n'avait pas été tranchée avant l'arrêt *Agraira*, car la Cour suprême n'avait appliqué la présomption qu'en matière de décisions rendues par des tribunaux judiciaires (voir *Alberta Teachers'*; *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364, la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471, le Tribunal canadien des droits de la personne; *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616, un conseil d'arbitrage du travail). Toutefois, il semble maintenant clair que cette présomption s'étend aux décisions ministérielles. Je renvoie en particulier à l'extrait suivant de l'arrêt *Agraira*, qui avait trait au contrôle d'une décision prise par un agent ministériel (au paragraphe 50) :

L'applicabilité de la norme de la décision raisonnable peut être confirmée en suivant la méthode examinée dans

As this Court noted in that case, at para. 53, “[w]here the question is one of fact, discretion or policy, deference will usually apply automatically”. Since a decision by the Minister under [subsection] 34(2) is discretionary, the deferential standard of reasonableness applies. Also, because such a decision involves the interpretation of the term “national interest” in [subsection] 34(2), it may be said that it involves a decision maker “interpreting its own statute or statutes closely connected to its function, with which it will have particular familiarity” (*Dunsmuir*, at para. 54). This factor, too, confirms that the applicable standard is reasonableness. [Emphasis added.]

[41] Significantly, the quoted words from *Dunsmuir* in the above excerpt are the words which were quoted in *Alberta Teachers’* to support the creation of the presumption that the standard of reasonableness applies (*Alberta Teachers’*, paragraph 34). The only difference is that the word “Tribunal” which precedes the quote in *Alberta Teachers’* was replaced by the broader term “decision maker”. The same broad language was more recently used, seemingly for the same purpose, in *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895 (*McLean*), paragraph 21, in the context of a decision made by the British Columbia Securities Commission.

[42] It therefore appears that the analysis must start from the premise that reasonableness applies to the review of the citizenship officer’s interpretation of paragraph 3(1)(b). However, as in *Takeda* (paragraphs 28 and 29), this presumption can be quickly rebutted (*McLean*, paragraph 22; *Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283, paragraph 16).

[43] Specifically, there is no privative clause and the citizenship officer was saddled with a pure question of statutory construction embodying no discretionary element. The question which he was called upon to decide is challenging and the citizenship officer cannot claim to have any expertise over and above that of a court of appeal whose sole reason for being is resolving such questions.

Dunsmuir. Comme notre Cour l’a fait remarquer au par. 53 de cet arrêt, « [e]n présence d’une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, la retenue s’impose habituellement d’emblée ». Puisque la décision du ministre aux termes du par. 34(2) est discrétionnaire, la norme de la décision raisonnable s’applique. En outre, parce qu’une telle décision comporte l’interprétation des termes « intérêt national » figurant au par. 34(2), on peut dire qu’elle se rapporte au cas où le décideur « interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie » (*Dunsmuir*, par. 54). Ce facteur confirme lui aussi que la norme applicable est celle de la décision raisonnable. [Non souligné dans l’original.]

[41] Fait significatif, les passages cités de l’arrêt *Dunsmuir* dans l’extrait reproduit ci-dessus sont ceux qui ont été cités dans l’arrêt *Alberta Teachers’* à l’appui de la création de la présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable s’applique (*Alberta Teachers’*, au paragraphe 34). La seule différence est que les mots « tribunal administratif » qui précèdent la citation dans l’arrêt *Alberta Teachers’* ont été remplacés par le terme plus général « décideur ». La même terminologie de nature plus générale a récemment été utilisée, apparemment dans le même but, dans l’affaire *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895 (*McLean*), au paragraphe 21; il s’agissait d’une décision rendue par la British Columbia Securities Commission.

[42] Par conséquent, il semble que l’analyse doit partir du principe selon lequel la norme de la décision raisonnable s’applique à l’examen de l’interprétation de l’alinéa 3(1)(b) par l’agent de citoyenneté. Toutefois, comme l’indique l’affaire *Takeda* (aux paragraphes 28 et 29), cette présomption peut être aisément réfutée (*McLean*, au paragraphe 22; *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283, au paragraphe 16).

[43] Plus précisément, il n’y a pas de clause privative en jeu et l’agent de citoyenneté était saisi d’une pure question d’interprétation de la loi qui ne comportait aucun élément discrétionnaire. La question sur laquelle il était appelé à se prononcer est difficile et l’agent de citoyenneté ne peut prétendre qu’il possède une expertise supérieure à celle de la Cour d’appel, qui a été créée précisément pour résoudre de telles questions.

[44] In this respect, I note that construing paragraph 3(1)(b) requires a consideration of the shared meaning rule in the application of bilingual enactments as well as the use that may be made of the French text given that it was enacted in the context of a revision. There is no suggestion that a citizenship officer was ever asked to consider either of those questions and nothing in the structure or scheme of the Act suggests that deference should be accorded to the citizenship officer on the question which he had to decide.

[45] I am therefore satisfied that the presumption is rebutted.

The use of words

[46] In the reasons which follow, the expression “gestational mother” is used in relation to the respondent to identify the person who carried her. The expression “genetic mother” is used to identify the person who contributed the eggs. The connection between the respondent and her gestational mother is described as “gestational” and her connection with the persons who contributed the eggs and the sperm from which she was conceived is described as “genetic”.

[47] Further, while the relevant consideration for the conveyance of derivative citizenship was identified by reference to the Latin words *jus sanguinis* (blood relationship) in 1977, the means of testing the existence of this relationship has evolved with the emergence of genetic science. Although the reasons make continuous reference to a “genetic link or connection”, the issue remains the same as it was in 1977, i.e. whether there is proof of filiation pursuant to paragraph 3(1)(b).

Interpretation of the term parent in paragraph 3(1)(b) of the Act

[48] Before turning to the analysis, it is useful to retrace the origin of paragraph 3(1)(b). This provision was introduced by the 1977 Act which came into force on February 17, 1977.

[44] À cet égard, je note que, pour interpréter l’alinéa 3(1)b), il faut prendre en considération la règle de la signification commune lors de l’application de lois bilingues; il faut aussi prendre en considération l’utilisation qui peut être faite du texte français compte tenu du fait qu’il est le fruit d’une révision. Rien n’indique qu’on ait jamais demandé à un agent de citoyenneté de tenir compte de l’une ou de l’autre de ces questions, et il n’y a rien dans la structure ou l’esprit de la Loi qui donne à penser que la Cour doit faire preuve de retenue à l’égard de la décision d’un agent de citoyenneté sur une telle question.

[45] Par conséquent, je conclus que la présomption est réfutée.

Les mots utilisés

[46] Dans les motifs qui suivent, les mots « mère gestationnelle » visent la personne qui a porté l’intimée durant la grossesse, et les mots « mère génétique », la personne qui a donné des ovules. Le lien entre l’intimée et sa mère gestationnelle est qualifié de « gestationnel » et son lien avec les personnes qui ont donné des ovules et du sperme ayant servi à sa conception est qualifié de « génétique ».

[47] De plus, bien que l’élément pertinent pour l’acquisition de la citoyenneté par filiation ait été identifié en 1977 en faisant renvoi à la formule latine *jus sanguinis* (le droit du sang), les moyens de vérifier l’existence de liens du sang ont évolué avec le développement de la génétique. Bien que les motifs de la décision fassent continuellement référence à un « un lien génétique ou connexion », la question fondamentale demeure la même qu’en 1977 : y a-t-il des preuves de filiation en vertu de l’alinéa 3(1)b)?

L’interprétation de l’expression « père ou mère » à l’alinéa 3(1)b) de la Loi

[48] Avant de procéder à l’analyse, il est utile de retracer l’origine de l’alinéa 3(1)b). Il s’agit d’une disposition instaurée par la Loi de 1977, qui est entrée en vigueur le 17 février 1977.

[49] Paragraph 3(1)(b) allowed a child born outside Canada after February 14, 1977 to be automatically recognized as a Canadian citizen when born of a Canadian parent, regardless of the parent's marital status at the time of birth. As the appellant points out, this made a child's "legitimacy" irrelevant to derivative citizenship under paragraph 3(1)(b) (appellant's memorandum, paragraph 66). However, the notion of legitimacy did not thereby become irrelevant since subsection 5(2) of the 1977 Act allowed for a grant of citizenship for a permanent resident who was the minor child of a citizen, including children who were adopted or "legitimized".

[50] Further amendments were brought to the Act in 2007 (*An Act to amend the Citizenship Act (adoption)*, S.C. 2007, c. 24). The effect of these amendments was to streamline the treatment of children born to a Canadian parent and children adopted by a Canadian parent. Before these amendments, a child born to a Canadian parent outside Canada automatically became a Canadian citizen whereas a foreign child adopted by a Canadian parent had no such right. Section 5.1 of the Act somewhat equalizes the playing field by providing that on application the Minister "shall" grant citizenship to a foreign child adopted by a Canadian parent subject to certain terms and conditions.

[51] Against this background, one can understand why the Federal Court Judge attempted to construe paragraph 3(1)(b) so as to confer citizenship on the respondent. As he explained, citizenship can now be conveyed as of right through parentage or by adoption (reasons, paragraph 40). In this case the respondent, by reason of the fact that she was carried by her gestational mother in the course of a legitimate family project, has a closer connection with her parents than she would with adoptive parents. Yet, the interpretation given by the citizenship officer denies the respondent this entitlement. The difficulty which flows from this result is compounded by the fact that because the respondent is presumed to be the legitimate child of her father, adoption may not be an option (appeal book, pages 153 to 156; reasons, paragraph 40). As a result, the respondent cannot obtain citizenship otherwise than by way of

[49] L'alinéa 3(1)b) permettait à l'enfant né à l'étranger après le 14 février 1977 d'être automatiquement reconnu à titre de citoyen canadien s'il avait un parent canadien, sans égard à l'état matrimonial de ses parents au moment de la naissance. Comme l'appellant le signale, avec cette disposition, la « légitimité » de l'enfant n'avait aucune incidence sur l'acquisition de la citoyenneté par filiation aux termes de l'alinéa 3(1)b) (mémoire de l'appellant, au paragraphe 66). Toutefois, la notion de légitimité n'est pas devenue totalement dépourvue d'importance, car le paragraphe 5(2) de la Loi de 1977 accordait la citoyenneté à un résident permanent qui était l'enfant mineur d'un citoyen, y compris les enfants ayant été adoptés ou « légitimés ».

[50] De nouvelles modifications ont été apportées à la Loi en 2007 (*Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, L.C. 2007, ch. 24). Ces modifications ont eu pour effet de simplifier le traitement des demandes concernant les enfants nés d'un parent canadien et les enfants adoptés par un parent canadien. Avant ces modifications, l'enfant né d'un parent canadien à l'étranger acquérait automatiquement la citoyenneté canadienne, tandis que l'enfant étranger adopté par un parent canadien ne jouissait pas d'un tel droit. L'article 5.1 de la Loi met tout ce monde sur un pied d'égalité dans une certaine mesure en disposant que le ministre « doit » attribuer la citoyenneté à l'enfant adopté par un parent canadien si l'adoption satisfait à certaines conditions.

[51] Dans ce contexte, il est compréhensible que le juge de la Cour fédérale ait tenté d'interpréter l'alinéa 3(1)b) de manière à conférer la citoyenneté à l'intimée. Comme il l'a expliqué, la citoyenneté peut maintenant être transmise de plein droit par la parentalité ou par l'adoption (motifs, au paragraphe 40). En l'espèce, du fait d'avoir été portée par sa mère gestationnelle dans le cadre d'un authentique projet familial, l'intimée a un lien plus intime avec ses parents que si elle avait été adoptée. Et pourtant, l'interprétation avancée par l'agent de citoyenneté prive l'intimée de ce droit. Le problème qui découle de cette issue est aggravé par le fait que l'adoption ne constitue peut-être pas la solution étant donné que l'intimée est présumée être l'enfant de son père (dossier d'appel, aux pages 153 à 156; motifs, au paragraphe 40). Il en résulte que l'intimée ne peut obtenir la citoyenneté autrement que par l'exercice du pouvoir

ministerial discretion or the citizenship process designed for foreign nationals (appeal book, page 30).

[52] Faced with the ambiguous meaning of the term “parent” in paragraph 3(1)(b) of the Act, the Federal Court Judge relied on the correlative definition of “child” in section 2 of the Act, which “includes a child adopted or legitimized in accordance with the laws of the place where the adoption or legitimation took place”. The crux of the Federal Court Judge’s reasoning is contained in paragraph 33 of his reasons, where he held that the respondent was the “legitimized child” of her mother and father according to her birth certificate and therefore came under the definition of “child” within the meaning of the definition set out in section 2 of the Act. The Federal Court Judge reasoned that as the respondent was the child of her parents pursuant to this definition, the word “parent” in paragraph 3(1)(b) should be construed as including them.

[53] In order to arrive at that conclusion, the Federal Court Judge made two inferences: (1) that the birth certificate satisfactorily established the existence of a child/parent relationship; (2) that this relationship provided sufficient evidence that the respondent was the legitimized child of her gestational mother and her legal guardian under Indian law.

[54] However, this second inference cannot stand given that only a child who is illegitimate at birth can be said to be subsequently “legitimized”. In this respect, the respondent recognized before us that “[t]here was no stage of her life at which she was an illegitimate child” and that “her legitimacy is to be presumed from the moment of her birth until the contrary has been proven” (respondent’s memorandum, paragraph 53). For the same reason, the respondent insists that the use of the term “legitimized” in the Federal Court Judge’s reasons was inappropriate. Further as we have seen, the notion of “legitimization” is not relevant to the application of paragraph 3(1)(b) as derivative citizenship is obtained without regard to issues of legitimacy (see paragraphs 48 and 49 above).

discrétionnaire du ministre ou par le processus d’acquisition de la citoyenneté conçu pour les étrangers (dossier d’appel, à la page 30).

[52] Vu le sens ambigu des mots « père ou mère » à l’alinéa 3(1)(b) de la Loi, le juge de la Cour fédérale s’est reporté à la définition correlative du mot « enfant » à l’article 2 de la Loi, soit « [t]out enfant, y compris l’enfant adopté ou légitimé conformément au droit du lieu de l’adoption ou de la légitimation ». Le noeud du raisonnement du juge de la Cour fédérale est exposé au paragraphe 33 de ses motifs, où il a conclu que l’intimée était « l’enfant légitimée » de sa mère et de son père d’après le certificat de naissance et que, par conséquent, elle répondait à la définition d’un « enfant » au sens de l’article 2 de la Loi. Selon le raisonnement du juge de la Cour fédérale, étant donné que l’intimée était l’enfant de ses parents à la lumière de cette définition, il fallait interpréter les mots « père ou mère » à l’alinéa 3(1)(b) de manière à les inclure.

[53] Pour ainsi conclure, le juge de la Cour fédérale a tiré deux inférences : 1) le certificat de naissance établit de manière satisfaisante l’existence d’un lien parent-enfant; 2) ce lien constituait la preuve suffisante que l’intimée était l’enfant légitimée de sa mère gestationnelle et de son tuteur légal selon le droit indien.

[54] Toutefois, cette seconde inférence n’est pas valide puisque seul un enfant qui était illégitime à sa naissance peut être par la suite « légitimé ». À cet égard, l’intimée a reconnu devant nous qu’elle [TRADUCTION] « n’a jamais été, en aucun moment de sa vie, un enfant illégitime » et qu’[TRADUCTION] « il y a présomption de sa légitimité dès sa naissance, à moins que le contraire ne soit démontré » (mémoire de l’intimée, au paragraphe 53). Pour le même motif, l’intimée souligne que l’utilisation du mot « légitimée » dans les motifs du juge de la Cour fédérale était inappropriée. De plus, comme nous l’avons signalé, la notion de « légitimation » est dépourvue de pertinence aux fins de l’application de l’alinéa 3(1)(b), car l’acquisition de la citoyenneté par filiation ne tient pas compte des questions liées à la légitimité (voir les paragraphes 48 et 49, ci-dessus).

[55] It was therefore not open to the Federal Court Judge to hold that citizenship was granted to the respondent on the basis that she was the legitimized child of her legal guardian.

[56] The question that remains is whether, leaving aside the definition of “child” as an interpretative aid, the respondent’s legal guardian falls under the category of “parent” pursuant to paragraph 3(1)(b) of the Act. This gives rise to a pure question of statutory construction. As in all such cases, the question must be addressed with the following principle in mind (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, paragraph 21):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[57] The appellant invites this Court to apply the shared meaning rule for the interpretation of bilingual enactments, arguing that the French text of paragraph 3(1)(b) of the Act is clear and unequivocal (“née [...] d’un père ou d’une mère”) and should be preferred to the term “parent” in the English text, which carries a latent ambiguity.

[58] According to the appellant, the words “née [...] d’un père” and “née [...] d’une mère” presuppose that the mother or father contributed to the child’s genes. The appellant adds that the fact that an adoption cannot be contemplated when a child is “née [...] d’un père” or “née [...] d’une mère” explains why the words “other than a parent who adopted him” which appear in the English text were omitted from the French text of paragraph 3(1)(b).

[59] I agree that this omission cannot be explained otherwise and that the French text by reason of its greater precision should be preferred to the English text. I also agree that the words “née [...] d’un père” presuppose that the father, in this case the respondent’s legal guardian, contributed to the child’s genes as there is no other way in which a child can conceivably be said to be “née [...] d’un père”. In the case of the father, the

[55] Par conséquent, il n’était pas loisible au juge de la Cour fédérale de conclure que la citoyenneté était accordée à l’intimée du fait qu’elle était l’enfant légitimée de son tuteur légal.

[56] La question qu’il reste à trancher, à part celle de la définition du mot « enfant » à des fins d’interprétation, est celle de savoir si le tuteur légal de l’intimée est « père » au sens de l’alinéa 3(1)(b) de la Loi. Il s’agit d’une pure question d’interprétation de la loi. Comme toujours dans de telles situations, il faut examiner la question en gardant à l’esprit le principe suivant (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21) :

[TRADUCTION] Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

[57] L’appelant invite la Cour à appliquer la règle de la signification commune pour l’interprétation des lois bilingues, faisant valoir que la formulation française de l’alinéa 3(1)(b) de la Loi est claire et sans équivoque (« née [...] d’un père ou d’une mère ») et doit être préférée au mot « parent » utilisé dans la formulation anglaise, qui comporte une ambiguïté latente.

[58] Selon l’appelant, la formulation « née [...] d’un père » ou « née [...] d’une mère » presuppose que le père ou la mère a contribué au bagage génétique de l’enfant. Il ajoute que le fait que l’adoption ne peut être envisagée lorsqu’une personne est « née [...] d’un père » ou « née [...] d’une mère » explique pourquoi le syntagme « other than a parent who adopted him » ([TRADUCTION] « mais non un parent adoptif ») qui figure dans le texte anglais a été omis du texte français de l’alinéa 3(1)(b).

[59] Je conviens que cette omission ne peut être expliquée autrement et que le texte français, en raison de sa précision accrue, doit être préféré au texte anglais. Je conviens également que la formulation « née [...] d’un père » presuppose que le père — en l’espèce, le tuteur légal de l’intimée — a contribué au bagage génétique de l’enfant, car il n’y a aucune autre signification possible des mots « née [...] d’un père ». Dans le cas du

conclusion that there must be a genetic link seems inescapable.

[60] That said, the panel raised the question during the hearing whether the French text of paragraph 3(1)(b) could be relied upon in construing the intent of Parliament given that it was enacted through a revision. The parties were invited to make written submissions on this point, which have since been received.

[61] The French text of paragraph 3(1)(b) was adopted in the course of the 1985 revision of the Act. Sections 3 and 4 of the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40, provide respectively:

Enactments
repealed

3. Immediately before the coming into force of the Revised Statutes, the several Acts and portions of Acts listed in the schedule to the Statute Roll are repealed to the extent mentioned in the schedule.

Operation of
Revised
Statutes

4. The Revised Statutes shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation of the law as contained in the Acts and portions of Acts repealed by section 3 and for which the Revised Statutes are substituted.

[62] The goal of a general revision is to produce coherent and elegant statutes that are clear, consistent, stylistic and readable (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. (Toronto: Lexis Nexis, 2008), pages 653 and 654; Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 2011), page 58). There is a presumption that changes in terminology in a revised statute are technical or aesthetic in nature and do not change the state of the law (Côté, page 61). However, I agree with my colleague Mainville J.A. that if new law can be gleaned from the legislative text enacted through this process, it must be ignored, and reliance must be placed on the original text (see *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 303, (1997), 154 D.L.R. (4th) 577 (C.A.), paragraph 42). I do not believe that the appellant says anymore than that in the so-called

père, la conclusion qu'il doit y avoir un lien génétique semble inéluctable.

[60] Cela étant dit, à l'audience, le tribunal a soulevé la question de savoir s'il l'on pouvait se fonder sur la version française de l'alinéa 3(1)(b) pour interpréter l'intention du législateur étant donné qu'il est le produit d'une révision. Nous avons invité les parties à soumettre des observations écrites sur cette question et les parties ont donné suite à cette invitation.

[61] Le texte français de l'alinéa 3(1)(b) a été adopté dans le cadre de la révision de la Loi réalisée en 1985. Les articles 3 et 4 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 40, disposent :

3. À l'entrée en vigueur des lois révisées, les textes mentionnés à l'annexe du corpus des lois sont abrogés dans la mesure indiquée dans celle-ci. Abrogation

4. Les lois révisées ne sont pas censées être de droit nouveau; dans leur interprétation et leur application, elles constituent une refonte du droit contenu dans les lois abrogées par l'article 3 et auxquelles elles se substituent. Effet de la révision

[62] Le but d'une révision générale est de produire des lois cohérentes et élégantes qui soient claires, harmonieuses, bien rédigées et faciles à lire (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e édition (Toronto: Lexis Nexis, 2008), aux pages 653 et 654; Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4^e édition (Montréal : Thémis, 2009), à la page 58). Il existe une présomption suivant laquelle les modifications terminologiques dans une loi révisée sont de nature technique ou esthétique et ne modifient pas le droit (Côté, à la page 61). Toutefois, je partage l'avis de mon collègue le juge Mainville selon lequel s'il est possible de tirer du droit nouveau du texte législatif adopté au moyen de ce processus de révision, il faut l'ignorer et se fier au texte original (voir *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 303 (C.A.), au paragraphe 42). Je pense que l'appellant n'affirmait rien de

“concession” which my colleague quotes at paragraph 93 of his reasons [below].

[63] The issue therefore is whether the French text of paragraph 3(1)(b) creates new law when compared to the text which it replaces (the text in question is reproduced at paragraph 5, above). As explained above, the effect of the revision was to delete the reference to adoptive parents (“*mais non un parent adoptif*”), and add the expression “*née [...] d’un*” and “*née [...] d’une*” before the words “*père*” and “*mère*”. The revision also deleted the words “*hors du Canada*” and replaced them with the more idiomatic phrase “*à l’étranger*”. In my view, the words “*née [...] d’un/née] d’une*”, while more precise, did not add anything to the prior French text. Indeed, the terms “*père*” and “*mère*”, in the prior text, already conveyed the idea that there had to be a genetic/gestational connection, as evidenced by the primary definition of the word “*père*”—“*Homme qui a engendré, qui a donné naissance à un ou plusieurs enfants*” and the word “*mère*”—“*Femme qui a mis au monde un ou plusieurs enfants*” (*Le Petit Robert de la langue française*, Paris: Le Robert, 2006; to the same effect see *Le Grand Robert de la langue française : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris : Dictionnaires Le Robert, 1996; *Le Petit Larousse illustré*, Paris: Larousse, 1999; *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd. Québec Amérique, 2003). For the same reason, the exclusion relating to adoption “*mais non un parent adoptif*” in the prior French text was redundant as by definition, the words “*père*” and “*mère*” exclude adoptive parents.

[64] Such efforts of linguistic simplification fall within the mandate of the revisers. The revision makes the prior French text more precise, but does not alter its meaning. The revisers focused on the grammatical meaning of the words “*père*” and “*mère*” and made clear Parliament’s prior reliance on a genetic/gestational connection to determine who can procure derivative citizenship. In my view, the French text does not deviate from the prior version. It merely makes it more readable stylistically, thereby bringing out more clearly the intention of Parliament.

plus dans sa soi-disant « concession » que mon collègue cite au paragraphe 93 de ses motifs [ci-dessous].

[63] Par conséquent, la question est de savoir si le texte français de l’alinéa 3(1)b) est de droit nouveau au regard du texte qu’il remplace (le texte en question est reproduit au paragraphe 5, ci-dessus). Comme nous l’avons déjà expliqué, la révision a eu pour effet de supprimer le renvoi aux parents adoptifs (« mais non un parent adoptif ») et d’ajouter la formulation « née [...] d’un » et « née [...] d’une » avant les mots « père » et « mère ». La révision a aussi eu pour effet de supprimer les mots « hors du Canada » et de les remplacer par l’expression plus idiomatique « à l’étranger ». À mon avis, la formulation « née [...] d’un/née] d’une », bien qu’elle soit plus précise, n’ajoute rien au texte français antérieur. En effet, les mots « père » et « mère », dans le texte précédent, véhiculaient déjà l’idée qu’il devait y avoir un lien génétique ou gestationnel, comme l’atteste la définition principale du mot « père », soit : « Homme qui a engendré, qui a donné naissance à un ou plusieurs enfants », et du mot « mère », soit : « Femme qui a mis au monde un ou plusieurs enfants » (*Le Petit Robert de la langue française*, Paris : Le Robert, 2006; voir, dans la même veine : *Le Grand Robert de la langue française : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris : Dictionnaires Le Robert, 1996; *Le Petit Larousse illustré*, Paris : Larousse, 1999; *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd. Québec Amérique, 2003). Pour la même raison, l’exclusion ayant trait à l’adoption dans le texte français précédent, soit : « mais non un parent adoptif », était redondante puisque, par définition, les mots « père » et « mère » excluent les parents adoptifs.

[64] De tels efforts de simplification linguistique faisaient partie de la mission des réviseurs. La révision a pour effet de préciser le texte français antérieur, sans en modifier le sens. Les réviseurs se sont concentrés sur le sens grammatical des mots « père » et « mère » et ont fait ressortir que le législateur se fondait sur un lien génétique ou gestationnel pour établir qui peut transmettre la citoyenneté par filiation. À mon avis, le texte français ne s’écarte pas de la version précédente. Il ne fait que la rendre plus facile à lire sur le plan stylistique, faisant ainsi ressortir plus clairement l’intention du législateur.

[65] I should add that giving the words “*père*” and “*mère*” in the prior French text a meaning which requires a genetic/gestational connection is consistent with the purpose of paragraph 3(1)(b) which is to confer derivative citizenship, that is citizenship which arises by the operation of law, whenever a child is born outside of Canada to a Canadian father or mother. Because citizenship conferred by virtue of paragraph 3(1)(b) crystallizes at the moment of birth, the only events which can impact on this grant are those which precede in time the moment of birth. It follows for instance that this presumption of legitimacy under Indian law on which the respondent relies can have no bearing on derivative citizenship since the presumptive status, which has its source in the common law, is cast on “a child born in wedlock” (emphasis added) (“Presumption of Legitimacy of a Child Born in Wedlock” (1919), 33 *Harv. L. Rev.* 306, pages 306 to 308). By definition, this status cannot arise before the child comes into being. The same would apply to any equivalent common law presumption arising in Canada. Similarly, the fact that the respondent is in a legitimate parental relationship pursuant to Canadian or foreign law can have no bearing since a parental relationship with a child does not begin before the act of birth.

[66] Regard must also be had to the automatic nature of the grant. In this respect, derivative citizenship pursuant to paragraph 3(1)(b) operates the same way as the automatic grant of citizenship conferred on a child by reason of being born on Canadian soil, i.e. *jus solis* (paragraph 3(1)(a) of the Act). A mother who comes to Canada with the strategic view of giving birth and conveying citizenship on her child achieves this goal the same way as a mother who gives birth in Canada in the normal course. Similarly, a Canadian parent who conceives a child with no intention to parent confers citizenship upon the child at birth in the same way as a parent who assumes his or her parental responsibilities. In short, paragraph 3(1)(b), in contrast with section 5.1 which deals with adoption, is totally divorced from family law considerations.

[65] Il convient d’ajouter qu’attribuer aux mots « père » et « mère » dans le texte français antérieur un sens qui exige un lien génétique ou gestationnel concorde avec l’objectif de l’alinéa 3(1)b), qui est de conférer la citoyenneté par filiation, c’est-à-dire la citoyenneté par effet de la loi, lorsqu’un enfant est né à l’étranger d’un père ou d’une mère de citoyenneté canadienne. Étant donné que la citoyenneté conférée en vertu de l’alinéa 3(1)b) se concrétise au moment de la naissance, les seuls événements qui puissent avoir une incidence sur cette attribution de la citoyenneté sont ceux ayant pu survenir avant la naissance. Il s’ensuit, par exemple, que la présomption de légitimité sous le régime du droit indien sur laquelle se fonde l’intimée ne peut avoir aucune incidence sur la citoyenneté acquise par filiation puisque la présomption concernant le statut, qui tire sa source de la common law, vise [TRADUCTION] « l’enfant né dans les liens du mariage » (non souligné dans l’original) (« Presumption of Legitimacy of a Child Born in Wedlock » (1919), 33 *Harv. Law Rev.* 306, aux pages 306 à 308). Par définition, ce statut ne peut être attribué avant que l’enfant ne vienne au monde. Le même raisonnement s’appliquerait à toute présomption équivalente de la common law invoquée au Canada. De la même manière, le fait que l’intimée se trouve dans une relation parentale légitime en vertu du droit canadien ou étranger ne peut avoir aucune incidence, car une relation parentale avec un enfant ne peut s’amorcer avant la venue au monde de cet enfant.

[66] Il faut également tenir compte de la nature automatique de l’attribution de la citoyenneté. À cet égard, la citoyenneté acquise par filiation en vertu de l’alinéa 3(1)b) fonctionne de la même façon que l’attribution automatique de la citoyenneté conférée à un enfant du fait qu’il est né au Canada, c’est-à-dire le *jus solis* ou droit du sol (alinéa 3(1)a) de la Loi). La mère qui vient au Canada dans le but stratégique d’y accoucher pendant son séjour et de conférer ainsi à son enfant la citoyenneté canadienne et la mère qui donne naissance à son enfant au Canada dans le cours normal des choses confèrent la citoyenneté de la même manière. De même, le parent canadien qui conçoit un enfant sans l’intention de l’élever lui confère la citoyenneté à la naissance tout autant que le parent qui assume ses responsabilités parentales. Bref, l’alinéa 3(1)b), à l’opposé de l’article 5.1 qui a trait

[67] When regard is had to the manner in which paragraph 3(1)(b) operates, it is apparent that the only type of connection which can confer derivative citizenship is a genetic/gestational one. As in the case at hand, the respondent's legal guardian has no genetic connection with the respondent, he cannot have conveyed to her citizenship by birth.

[68] In so holding, I am mindful that according to Operational Bulletin 381 published under the title "Assessing Who is a Parent for Citizenship Purposes Where Assisted Human Reproduction (AHR) and/or Surrogacy Arrangements are Involved" [March 8, 2012], a different approach is being used in assessing the entitlement to citizenship for children born through AHR. Despite its broad title, I note that this Bulletin cannot apply to children born through AHR in Canada as they are Canadian citizens by reason of being born on Canadian soil regardless of any other considerations. The relevant portions read:

Issue

Children born abroad through assisted human reproduction (AHR) and/or surrogacy arrangements undertaken by Canadian intending parents are not eligible for Canadian citizenship by descent when no genetic lineage to the Canadian parent can be established.

...

Current Status

The existence of a genetic parent – someone whose child contains their genetic information – is what current citizenship policy relies on to determine who can receive citizenship by descent (see CP 3). Under norms of Canadian family law, the determination of whether a person is a "parent" is not merely dependent on a genetic link between the biological parent and the child, but also based on evidence of intention to parent and demonstration of parentage as displayed by the existence of a legal parent/child relationship. In most cases, where there is no question with respect to the genetic relation between the parent and the child, birth certificates are accepted as valid evidence in the establishment of who is the parent.

à l'adoption, ne tient aucunement compte de considérations relatives au droit de la famille.

[67] Lorsqu'on tient compte de la manière dont l'alinéa 3(1)(b) opère, il est évident que le seul type de lien qui puisse conférer la citoyenneté par filiation est le lien génétique ou gestationnel. En l'espèce, étant donné que le tuteur légal de l'intimée n'a aucun lien génétique avec l'intimée, il ne peut pas lui avoir conféré la citoyenneté par la naissance.

[68] En tirant ces conclusions, je suis conscient que, d'après le Bulletin opérationnel 381 intitulé « Évaluation de la filiation aux fins d'attribution de la citoyenneté dans les cas où interviennent des techniques de procréation assistée, y compris la maternité de substitution » [8 mars 2012], une démarche différente est utilisée pour apprécier le droit à la citoyenneté des enfants nés grâce à la procréation assistée. Je note que, malgré la portée générale de son titre, ce bulletin opérationnel ne peut viser les enfants nés grâce à la procréation assistée au Canada, car ces enfants acquièrent la citoyenneté canadienne du fait qu'ils sont nés en sol canadien, sans égard à toute autre considération. Voici les extraits pertinents du bulletin :

Objet

Les enfants nés à l'étranger, au moyen de la procréation assistée et/ou d'accords de maternité de substitution dans lesquels les futurs parents canadiens se sont engagés, ne sont pas admissibles à la citoyenneté canadienne par filiation lorsqu'aucun lien génétique avec le parent canadien ne peut être établi.

[...]

Situation actuelle

L'existence d'un parent génétique – une personne dont l'enfant possède l'information génétique – est l'élément sur lequel se fonde la politique actuelle en matière de citoyenneté pour déterminer qui peut obtenir la citoyenneté par filiation (voir CP 3). En vertu des normes du droit de la famille canadien, la question de savoir si une personne est « parent » ne dépend pas seulement du lien génétique entre le parent biologique et l'enfant, mais se fonde également sur des éléments probants attestant de l'intention d'être parent et la démonstration d'un lien parental comme en témoigne l'existence d'une relation parent légal/enfant. Dans la plupart des cas, lorsqu'il n'y a pas de doute quant à la relation génétique entre le parent et l'enfant,

However, cases involving AHR and/or surrogacy arrangements undertaken by Canadian citizens may result in children born abroad who are not genetically related to the Canadian parents. DNA will not be requested systematically, but rather only when there is evidence suggesting that the Canadian parent (through whom a claim by descent or derivative claim of citizenship is made) is not the genetic parent. See Appendix A below for the template letter requesting DNA. [Emphasis added.]

[69] While these guidelines are not easy to follow because they focus on the circumstances in which DNA testing will be requested, they can be read as suggesting that in addition to the existence of a genetic link, there must be a legal parent/child relationship before derivative citizenship can be conveyed. Read in that light, the first paragraph under the heading “current status” provides that when the genetic relation is not in issue, only the existence of the second condition needs to be proven and for that purpose, a birth certificate suffices.

[70] However, Operation Bulletin 381 also makes it clear that in the absence of a genetic link, derivative citizenship cannot be conveyed even where there is a legal parent/child relationship, such as is the case here. This last position finds support in paragraph 3(1)(b). In contrast, it is clear for the reasons already given, that there is no basis under the Act for imposing the existence of a legal parent/child relationship as a condition precedent for the grant of derivative citizenship.

[71] Based on the above reasoning, a child cannot be said to be “née [...] d’un père” in the absence of a genetic link. However, the same clarity does not exist in the case of a mother as the word “mère” does not implicitly or explicitly exclude the genetic or the gestational mother. Notably, although of a different kind, both the genetic mother and the gestational mother have a blood connection with their child. It follows that a child could be said to be “née [...] d’une mère” when referring to either the genetic mother or the gestational mother. While the wording of paragraph 3(1)(b) was

les certificats de naissance sont acceptés comme éléments de preuve valides pour établir qui est le parent.

Toutefois, les cas impliquant des citoyens canadiens qui ont eu recours à la procréation assistée et/ou à des accords de maternité de substitution peuvent résulter en l’absence de lien génétique entre des enfants nés à l’étranger et leurs parents canadiens. Une analyse de l’ADN ne sera pas systématiquement demandée; elle le sera seulement lorsque des éléments probants suggèrent que le parent canadien (par lequel une revendication de citoyenneté par filiation est faite) n’est pas le parent génétique. Voir le modèle de lettre de demande de preuve génétique à l’annexe A ci-dessous. [Non souligné dans l’original.]

[69] Bien qu’il ne soit pas facile de suivre ces lignes directrices parce qu’elles mettent l’accent sur les circonstances dans lesquelles une analyse de l’ADN est demandée, une interprétation possible serait que, en plus de l’existence d’un lien génétique, il doit y avoir une relation parent légal-enfant pour que la citoyenneté par filiation soit conférée. Selon cette interprétation, le premier paragraphe de la section intitulée « Situation actuelle » prévoit que, lorsque l’existence d’un lien génétique ne fait aucun doute, seule la deuxième condition doit être prouvée et que, à cette fin, le certificat de naissance est suffisant.

[70] Le Bulletin opérationnel 381 précise toutefois également qu’en l’absence d’un lien génétique, la citoyenneté par filiation ne peut être conférée même s’il y a une relation parent légal-enfant, comme c’est le cas en l’espèce. L’alinéa 3(1)b) va dans ce sens. Par contre, il est clair pour les motifs déjà exposés qu’aucune disposition de la Loi n’établit l’existence d’une relation parent légal-enfant à titre de condition préalable de l’attribution de la citoyenneté par filiation.

[71] À la lumière du raisonnement ci-dessus, on ne peut affirmer qu’une personne est « née [...] d’un père » en l’absence d’un lien génétique. Toutefois, la situation n’est pas aussi claire en ce qui a trait à la mère, car le mot « mère » n’exclut pas implicitement ou explicitement la mère génétique ou gestationnelle. Fait à noter, la mère génétique et la mère gestationnelle ont toutes les deux un lien du sang avec leur enfant, bien qu’il s’agisse d’un lien différent. Il s’ensuit qu’il est possible d’affirmer qu’une personne est « née [...] d’une mère » en faisant renvoi soit à la mère génétique soit à la mère

unambiguous when it was first introduced in 1977, the now established AHR technology which allows distinct women to carry a child and contribute the eggs eliminates the prior clarity altogether. Operational Bulletin 381 by-passes this issue as it is drafted on the assumption that a gestational mother can never be the mother of the child which she bears.

[72] The appellant for his part posits that the term “parent” is restricted “to a person who has begotten (father) or borne (mother) a child and who is genetically related to the child” (emphasis added) (appellant’s memorandum, paragraph 52). During the hearing, counsel confirmed that both these elements had to be present before derivative citizenship can be conferred.

[73] In an AHR context, these combined elements would have no impact in the case of the father because a genetic contribution, however made, is the only way in which a child can be begotten. However, in the case of the mother, they would prevent both the genetic mother and the gestational mother from conveying derivative citizenship.

[74] The correctness of the appellant’s proposed interpretation needs not be addressed as it does not change the applicable test for the father and derivative citizenship conveyed by the mother is not in issue in the present case. However, I note that it would give rise to an unequal treatment between father and mother as the father would convey derivative citizenship by way of a genetic link and the mother would not. I also note that this interpretation is inconsistent with the Operation Bulletin 381 according to which a genetic connection can convey derivative citizenship regardless of whether it is with the father or the mother.

[75] The more pressing policy issue which arises from the analysis is that Operation Bulletin 381, inasmuch as it provides for different and more demanding conditions for the grant of derivative citizenship to children born through AHR, has no legal foundation. While no Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part

gestationnelle. La formulation de l’alinéa 3(1)b) était sans équivoque au moment de son adoption en 1977, mais les techniques de procréation assistée actuelles qui permettent à une femme de fournir l’ovule et à une autre de porter l’enfant abolissent entièrement cette clarté. Le Bulletin opérationnel 381 contourne ce problème, car il présume que la mère gestationnelle n’assumera jamais le rôle de mère auprès de l’enfant qu’elle porte.

[72] De son côté, l’appelant soutient que les mots « père ou mère » visent uniquement [TRADUCTION] « la personne qui a engendré (le père) ou porté (la mère) l’enfant et qui a un lien génétique avec l’enfant » (non souligné dans l’original) (mémoire de l’appelant, au paragraphe 52). À l’audience, l’avocat de l’appelant a confirmé que ces deux éléments doivent être réunis pour que la citoyenneté par filiation puisse être conférée.

[73] En matière de procréation assistée, la réunion de ces deux éléments n’aurait aucune incidence sur le père parce que la contribution génétique, peu importe de quelle façon elle est effectuée, est la seule manière d’engendrer un enfant. Toutefois, en ce qui a trait à la mère, la réunion des deux éléments empêchera tant la mère génétique que la mère gestationnelle de conférer la citoyenneté par filiation.

[74] Il n’est pas nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé de l’interprétation avancée par l’appelant, car elle n’a aucune incidence sur le critère applicable au père et la présente affaire ne porte pas sur la citoyenneté par filiation conférée par la mère. Toutefois, je note que cette interprétation donnera lieu à un traitement inégalitaire du père et de la mère, car le père conférera la citoyenneté par filiation sur la base d’un lien génétique, contrairement à la mère. Je note également que cette interprétation est incompatible avec le Bulletin opérationnel 381, qui affirme qu’un lien génétique peut conférer la citoyenneté par filiation, peu importe que ce lien génétique soit avec le père ou la mère.

[75] La question de politique plus pressante qui ressort de cette analyse est la suivante : le Bulletin opérationnel 381 prévoit des conditions différentes et plus exigeantes pour l’attribution de la citoyenneté par filiation aux enfants nés par procréation assistée, mais il est dépourvu de fondement juridique. Bien qu’aucun moyen

I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] issue had been raised before this Court, I note that this interpretation would create an unequal treatment between children of Canadian citizens depending on the manner in which they are conceived.

[76] Several important policy issues also arise because of the novelty which this case presents. For instance, because a genetic link is the only connection required in order to convey derivative citizenship under the Act, a Canadian donor conveys that right like any other Canadian procreator. Also, by reason of the new reality created by AHR technology, it cannot be excluded that a child is “né [...] d’une mère” when borne to a gestational mother, in which case the gestational link would also be capable of conveying derivative citizenship. These questions are worthy of further consideration and risk being answered by the courts unless Parliament exercises its prerogative to deal with them by way of legislation.

[77] Before closing, a brief comment on the alternative conclusion reached by my colleague is in order. He concludes based on an analysis which focuses on the English text, that in enacting paragraph 3(1)(b), Parliament intended to refer to a legally recognized parent. His reasons make it clear that this does not make the genetic link inconsequential as according to the civil law and common law traditions, the legal notion of parent largely overlaps with the genetic link.

[78] I do not take issue with that. However, the difficulty which this case presents is that there is no overlap so that a decision must be made as to precise factor which conveys derivative citizenship, i.e. is it a genetic link, the legal notion of parent or both? My colleague concludes that the legal notion of parent is the determinative factor. Specifically, he holds that derivative

tiré de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] n’ait été invoqué devant notre Cour, je relève que, selon cette interprétation, les enfants de citoyens canadiens seront traités de façon différente selon la manière dont ils ont été conçus.

[76] De plus, le caractère inédit de la présente affaire soulève plusieurs questions de politique importantes. Par exemple, étant donné qu’un lien génétique est le seul lien exigé pour conférer la citoyenneté par filiation en vertu de la Loi, le donneur canadien confère ce droit comme tout autre procréateur canadien. En outre, en raison de la nouvelle réalité créée par les techniques de procréation assistée, on ne peut exclure la possibilité que l’enfant qui est « né [...] d’une mère » soit né d’une mère gestationnelle et que, dans un tel cas, le lien gestationnel suffise également pour conférer la citoyenneté par filiation. Ces questions méritent un examen plus poussé; si le législateur n’exerce pas sa prérogative de répondre à ces questions par des mesures législatives, on court le risque que les juges soient appelés à y répondre.

[77] Avant de conclure, il y a lieu de faire de brèves observations au sujet de la conclusion différente à laquelle est arrivé mon collègue. Il conclut, à la lumière d’une analyse axée sur le texte anglais, que l’intention du législateur au moment de l’adoption de l’alinéa 3(1)b) était de faire renvoi à un parent reconnu par la loi. Il ressort clairement de ses motifs que cela n’a pas pour effet de priver le lien génétique de toute importance étant donné que, dans les traditions du droit civil et de la common law, la notion juridique de parent recoupe dans une large mesure celle du lien génétique.

[78] Je ne conteste pas cette vue. Toutefois, le problème soulevé en l’espèce est qu’il n’y a pas de tel recoupement, si bien qu’il faut chercher à savoir quel facteur précis confère la citoyenneté acquise par filiation : est-ce le lien génétique, la notion juridique de parent ou les deux? Mon collègue conclut que la notion juridique de parent est le facteur déterminant. Plus

citizenship was conveyed and this is the only factor that is present in this case.

[79] I agree with my colleague that the outcome which he proposes would resolve a number of the policy issues which this case has highlighted. However, it would also give rise to issues of its own. For instance, what is family law when considered from a federal law perspective, and if it refers to the laws of the provinces, which law would be applied in the context of 3(1)(b) given that this provision contemplates situations where the parents are outside Canada at the time of their child's birth.

[80] In my respectful view, the outcome proposed by my colleague would constitute a significant departure from the existing state of the law which, as I have attempted to demonstrate, is to the effect that derivative citizenship is conveyed by a blood connection. Only Parliament can bring about the type of change contemplated by my colleague.

DISPOSITION

[81] I am satisfied that paragraph 3(1)(b) requires a genetic link between the respondent and her legal guardian and that as there is no such link, derivative citizenship was not conveyed.

[82] I would allow the appeal, set aside the decision of the Federal Court Judge, and giving the decision which he ought to have given, I would dismiss the application for judicial review.

WEBB J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[83] MAINVILLE J.A. (dissenting): I have read the reasons of my esteemed colleague Noël J.A., and I respectfully reach another conclusion. In my view, the

précisément, il estime que la citoyenneté par filiation a été conférée et qu'il s'agit du seul facteur qui est en jeu dans la présente affaire.

[79] Je suis d'avis, comme mon collègue, que la solution qu'il propose réglerait un certain nombre de questions de politique que la présente affaire a mises en lumière. Elle donnerait toutefois lieu à d'autres problèmes. Par exemple, en quoi consiste le droit de la famille vu sous l'angle du droit fédéral, et s'il renvoie aux lois des provinces, quel droit s'appliquera dans le contexte de l'alinéa 3(1)(b) étant donné que cette disposition envisage les cas où les parents sont à l'étranger au moment de la naissance de leur enfant?

[80] Avec égards, je suis d'avis que la solution proposée par mon collègue diffère sensiblement de l'état actuel du droit qui, comme j'ai tenté de le démontrer, prévoit que la citoyenneté par filiation est conférée par les liens du sang. Seul le législateur peut instaurer le type de changement envisagé par mon collègue.

CONCLUSION

[81] Je conclus que l'alinéa 3(1)(b) exige l'existence d'un lien génétique entre l'intimée et son tuteur légal et qu'un tel lien n'existe pas en l'espèce. Par conséquent, la citoyenneté n'a pas été transmise par filiation.

[82] J'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision du juge de la Cour fédérale et, rendant la décision qui aurait dû être rendue, je rejetterais la demande de contrôle judiciaire.

LE JUGE WEBB, J.C.A. : Je suis d'accord.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[83] LE JUGE MAINVILLE, J.C.A. (dissident) : J'ai lu les motifs de mon estimé collègue le juge Noël et, avec égards, j'arrive à une autre conclusion. À mon avis,

appeal should be dismissed. My reasons for reaching this conclusion follow.

Factual background and context

[84] The factual background and context of this proceeding are set out in the reasons of my colleague and need not be repeated. I would simply add that no misrepresentation of facts or perversion of the citizenship process is alleged in this case. In addition, all parties agree that the respondent's parents have pursued in good faith a legitimate family project by bringing the respondent into the world. Moreover, it is not challenged that the respondent is the child of her parents under either the laws of India, where the respondent was born, or under the laws of British Columbia, where the family has taken residence.

The standard of review

[85] I agree with my colleague that correctness is the applicable standard under which to judicially review the citizenship officer's interpretation of paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29.

[86] The recent decisions of the Supreme Court of Canada in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36 (*Agraira*), at paragraph 50 and *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67 (*McLean*), at paragraphs 20–21 and 33, stand for the proposition that the presumption of reasonableness set out in *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teacher's Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 [*Alberta Teacher's Association*], at paragraph 39 extends to any administrative decision maker (including a ministerial decision maker) interpreting his or her home statute. I deeply disagree with this approach on a principled basis for the reasons I extensively set out in *David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2012 FCA 40, [2013] 4 F.C.R. 155, at paragraphs 65–105. As I indicated there, assuming without clear legislative authority that Parliament intends to defer to the executive for the interpretation of its laws is, in my view, a paradigm shift in the fabric of Canada's constitution. Our Court is, however, bound by *Alberta*

l'appel devrait être rejeté, et ce, pour les motifs qui suivent.

Faits et procédures

[84] Les faits et l'historique de la présente affaire sont exposés dans les motifs de mon collègue; il n'est pas nécessaire de les répéter. J'ajouterai seulement qu'aucune allégation de fausses déclarations ou de détournement du processus d'attribution de la citoyenneté n'a été formulée en l'espèce. De plus, les parties conviennent que les parents de l'intimée cherchaient de bonne foi à fonder une famille en mettant au monde l'intimée. En outre, il n'est pas controversé que l'intimée est l'enfant de ses parents que ce soit sous le régime des lois de l'Inde, où l'intimée est née, ou sous celui des lois de la Colombie-Britannique, où la famille s'est établie.

Norme de contrôle

[85] Comme mon collègue, je suis d'avis que la norme de la décision correcte est la norme pertinente en ce qui concerne l'interprétation par l'agent de citoyenneté de l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29.

[86] Selon la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36 (*Agraira*), au paragraphe 50; et *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 SCC 67 (*McLean*), aux paragraphes 20, 21 et 33, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable exposée dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teacher's Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 [*Alberta Teacher's Association*], au paragraphe 39, s'étend à tout décideur administratif (y compris un décideur ministériel) qui interprète sa loi constitutive. Je suis en profond désaccord avec cette approche pour les motifs que j'ai exposés de manière détaillée dans l'arrêt *Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans)*, 2012 CAF 40, [2013] 4 R.C.F. 155, aux paragraphes 65 à 105. Comme je l'ai alors signalé, présumer sans fondement législatif clair que le législateur veut s'en remettre à l'exécutif pour l'interprétation de ses lois constitue, à mon avis, un changement de paradigme touchant la structure constitutionnelle du Canada.

Teacher's Association and *McLean* and must comply unless the Supreme Court of Canada instructs otherwise.

[87] Nevertheless, as noted in *Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283, at paragraph 16, and reiterated in *McLean*, at paragraph 22, a contextual analysis may rebut the presumption of reasonableness for questions involving the interpretation of the home statute. That analysis in this case leads to that rebuttal for the reasons offered by my colleague, at paragraphs 42–45 of his reasons, above.

Analysis

The pertinent legislative provision

[88] The pertinent legislative provision in this case is found in the text of paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108 (the 1977 Act). That text is reproduced in the reasons of my colleague, and I reproduce it again here for ease of reference:

Persons who are citizens 3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

...

(b) he was born outside Canada after the coming into force of this Act and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen;

[89] The text of the French version of that paragraph as currently found in the *Citizenship Act* is reproduced at paragraph 4 of the reasons of Noël J.A. That version is different from the 1977 Act adopted by Parliament, since it does not contain the specific exclusion of adopted children and uses the words “née [...] d’un père ou d’une mère”. This change did not result from a legislative amendment approved by Parliament, but rather it derives from an administrative redrafting under the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40.

Notre Cour est cependant liée par l’enseignement des arrêts *Alberta Teacher’s Association* et *McLean* et doit s’y conformer à moins de directives contraires de la Cour suprême.

[87] Néanmoins, selon l’enseignement de l’arrêt *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283, au paragraphe 16, réitéré par l’arrêt *McLean*, au paragraphe 22, une analyse contextuelle peut permettre d’écarter la présomption d’assujettissement à la norme de la décision raisonnable des questions qui ont trait à l’interprétation de la loi constitutive. En l’espèce, cette analyse permet d’écarter cette présomption pour les motifs exposés par mon collègue aux paragraphes 42 à 45 de ses motifs.

Analyse

La disposition législative pertinente

[88] En l’espèce, la disposition législative pertinente est le texte de l’alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108 (la Loi de 1977). Ce texte est cité dans les motifs de mon collègue et je le reproduis de nouveau par souci de commodité :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, est citoyen toute personne Citoyens

[...]

b) qui est née hors du Canada après l’entrée en vigueur de la présente loi et dont, au moment de sa naissance, le père ou la mère, mais non un parent adoptif, était citoyen canadien;

[89] La version française actuelle de cet alinéa est citée au paragraphe 4 des motifs du juge Noël. Cette version est différente de celle adoptée par le législateur en 1977, car elle ne contient pas l’exclusion expresse des enfants adoptés et elle utilise la formulation « née [...] d’un père ou d’une mère ». Ces modifications ne découlent pas d’une modification législative approuvée par le législateur, mais plutôt d’une révision administrative dans le cadre de la *Loi sur les lois révisées du Canada (1985)*, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 40.

[90] In *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 303 (C.A.) (*Flota Cubana*), this Court considered a similar divergence between the English and French texts of a legislative enactment which resulted from changes to the French text made under the 1985 statute consolidation exercise. Relying on the principles set out by this Court in *Goodswimmer v. Canada (Attorney General)*, [1995] 2 F.C. 389, Stone J.A. concluded, at paragraph 42 of *Flota Cubana* that a modification to the French text of a legislative enactment resulting from a consolidation must only be construed as a consolidation of the law as it existed prior to 1985, and that consequently, the French version must be given the meaning it had as originally adopted by Parliament. This approach was also applied by Chief Justice Isaac in *Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean*, [1998] 1 F.C. 433, (1997), 218 N.R. 321 (C.A.), at paragraphs 43–44, and recently reiterated by Chief Justice Lutfy in *Felipa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 89, [2011] 1 F.C.R. 365, at paragraphs 151–154, revd on other grounds 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3.

[91] As noted in Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed., Scarborough, Ont.: Carswell, at pages 54–55, changes in terminology introduced in revised statutes are merely technical or aesthetic in nature and are not intended to change the law. P.-A. Côté further notes that this is particularly true when the revision only modifies one of the two linguistic versions of the enactment, as is the case here: above. Furthermore, because the revised statutes are simply a reformulation of existing enactments, it seems reasonable to draw on the earlier texts to clear up genuine problems of interpretation: above.

[92] Moreover, the approach set out in *Flota Cubana* has been repeated in sections 30 and 31 of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, R.S.C., 1985, c. S-20, which read as follows:

Consolidation not new law **30.** The consolidated statutes and consolidated regulations do not operate as new law.

[90] À l'occasion de l'affaire *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 303 (C.A.) (*Flota Cubana*), notre Cour s'est penchée sur une divergence similaire entre les versions anglaise et française d'une disposition législative à la suite de modifications apportées au texte français dans le cadre de la codification des lois en 1985. Se fondant sur les principes exposés par notre Cour à l'occasion de l'affaire *Goodswimmer c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 389, le juge Stone a conclu au paragraphe 42 de l'arrêt *Flota Cubana* qu'une modification apportée au texte français d'une disposition législative doit être interprétée uniquement comme une refonte du droit existant avant 1985 et que, par conséquent, il faut attribuer à la version française la signification que le législateur lui avait attribuée au départ. Telle fut l'approche retenue par le juge en chef Isaac à l'occasion de l'affaire *Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean*, [1998] 1 C.F. 433 (C.A.), aux paragraphes 43 et 44, et reprise récemment par le juge en chef Lutfy dans la décision *Felipa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 89, [2011] 1 R.C.F. 365, aux paragraphes 151 à 154, inf. pour d'autres motifs, 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3.

[91] Comme le signale Pierre-André Côté dans son traité *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1999, aux pages 67 à 69, les changements terminologiques apportés par une refonte ont un simple caractère technique ou esthétique et n'ont pas pour objet de modifier le droit. M. Côté ajoute que cela est d'autant plus vrai lorsque la refonte ne modifie qu'une des deux versions linguistiques de la disposition, comme en l'espèce : Côté, précité. De plus, étant donné que les lois refondues ne sont qu'une reformulation des lois existantes, il semble raisonnable de se reporter aux formulations précédentes pour clarifier les véritables problèmes d'interprétation : Côté, précité.

[92] L'approche consacrée par la jurisprudence *Flota Cubana* a par ailleurs été réitérée aux articles 30 et 31 de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, L.R.C. (1985), ch. S-20, libellés comme suit :

30. Les lois codifiées et les règlements codifiés ne sont pas de droit nouveau. Codification non de droit nouveau

31. ...

Inconsisten-
cies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

[93] In light of all this, the appellant Minister rightfully concedes in this appeal that “the revised version of the French text of [paragraph] 3(1)(b) cannot be relied upon to interpret the previous French text version of [paragraph] 3(1)(b) in the 1977 Act to the extent of changing the substantive legal meaning of [paragraph] 3(1)(b)”: appellant’s further submissions, at paragraph 14.

[94] In effect, this means that our Court ought not to rely on the words “née [...] d’un père ou d’une mère” in interpreting paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act*: *Sarvanis v. Canada*, 2002 SCC 28, [2002] 1 S.C.R. 921, at paragraph 13; *Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6*, 2014 SCC 21, at paragraphs 30–31.

The interpretation of paragraph 3(1)(b)

[95] The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find the meaning that is harmonious with the Act as a whole: *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 27.

[96] Applying a textual, contextual and purposive analysis to the interpretation of paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act*—which reads exactly the same in its French and English versions adopted by Parliament under the 1977 Act—I conclude that the term “parent” is used therein in its legal sense rather than in its biological or genetic sense.

[97] In both the common law and civil law traditions, the parent/child relationship is essentially grounded on

31. [...]

(2) Les dispositions de la loi d’origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l’emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibi-
lité — lois

[93] En conséquence, le ministre appelant a concédé avec raison qu’[TRADUCTION] « on ne peut se fonder sur la version refondue du texte français de [l’alinéa] 3(1)(b) pour interpréter la version précédente du texte français de [l’alinéa] 3(1)(b) dans la Loi de 1977 de manière à modifier le fond du droit énoncé à [l’alinéa] 3(1)(b) » : observations additionnelles de l’appelant, au paragraphe 14.

[94] Cela signifie que la Cour ne doit pas se fonder sur les mots « née [...] d’un père ou d’une mère » pour interpréter l’alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté* : *Sarvanis c. Canada*, 2002 CSC 28, [2002] 1 R.C.S. 921, au paragraphe 13; *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, 2014 CSC 21, aux paragraphes 30 et 31.

L’interprétation de l’alinéa 3(1)(b)

[95] L’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 27.

[96] Ayant appliqué une analyse textuelle, contextuelle et téléologique à l’interprétation de l’alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté* — qui est rédigé exactement de la même manière dans les versions française et anglaise adoptées par le législateur dans le cadre de la Loi de 1977 — je conclus que les mots « père ou mère » y sont utilisée au sens juridique, plutôt qu’au sens biologique ou génétique.

[97] Dans les traditions de la common law et du droit civil, la relation parent-enfant est essentiellement fondée

a biological or genetic link between the parent and the child. As a result, the legal notion of parenthood largely overlaps with the biological or genetic link. Nevertheless, the common and civil law traditions do not restrict the child/parent relationship to genetics, but also expands that relationship so as to include a small and discrete group of persons who are parents by operation of the legal presumption of paternity. This is what is at issue in this appeal.

[98] Therefore, while a parent in the legal sense more often than not is a child's biological or genetic progenitor, in some discrete cases both the common law and civil law traditions of Canada also recognize as a parent an individual that may have no biological or genetic connection to a child. In this sense, the legal notion of parent is not necessarily always tied to genetics. The legal notion of parent includes in this case the relationship which exists between the respondent and her Canadian father. As a result, I find that paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act* refers to the legal notion of parent, and that the respondent is, in law, a child of her father. I would consequently dismiss this appeal.

[99] I now turn to the textual, contextual and purposive analysis which, in my view, supports this interpretation of paragraph 3(1)(b).

(i) Textual analysis

[100] First, applying a textual analysis, I note that had Parliament intended to use the term "parent" exclusively in its biological or genetic sense, it would not have been necessary to expressly exclude adoptive parents from the ambit of paragraph 3(1)(b). By specifically adding the words "other than a parent who adopted him" ("*mais non un parent adoptif*") in the French version of the 1977 Act), Parliament has clearly indicated that the notion of "parent" which it uses in that paragraph is intended to refer to a legally recognized parent. Indeed, an adoptive parent has no genetic or biological link with his or her adopted child, but is nevertheless a "parent" under the legal meaning of the term. Had only a biological or genetic link been intended, that exclusion would have not been required, or the words used would have been quite different.

sur le lien biologique ou génétique entre le parent et l'enfant. Il en résulte que la notion juridique de la parentalité recoupe dans une large mesure le lien biologique ou génétique. Cependant, les traditions de la common law et du droit civil ne confinent pas la relation parent-enfant à la génétique; au contraire, elles élargissent cette relation de manière à inclure un petit groupe distinct de personnes qui sont des parents par effet de la présomption légale de paternité. Voilà ce qui est en jeu dans le présent appel.

[98] Par conséquent, même si un père ou une mère au sens juridique sont la plupart du temps les progéniteurs biologiques ou génétiques de l'enfant, dans certains cas distincts les traditions de la common law et du droit civil au Canada reconnaissent à titre de père ou de mère la personne n'ayant pas de lien biologique ou génétique avec l'enfant. En ce sens, la notion juridique de parent n'est pas toujours nécessairement liée à la génétique. En l'espèce, elle englobe la relation qui existe entre l'intimée et son père canadien. Ainsi, je conclus que l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté* renvoie à la notion juridique de parent et que l'intimée est, en droit, l'enfant de son père. Par conséquent, je rejeterais le présent appel.

[99] Je passerai maintenant à l'analyse textuelle, contextuelle et téléologique qui, à mon avis, appuie cette interprétation de l'alinéa 3(1)(b).

i) Analyse textuelle

[100] Premièrement, en appliquant une analyse textuelle, je relève que si le législateur avait eu l'intention d'utiliser les mots « père ou mère » uniquement au sens biologique ou génétique, il n'aurait pas été nécessaire, dans la version anglaise du texte, d'exclure expressément les parents adoptifs du champ d'application de l'alinéa 3(1)(b). En ajoutant les mots « *other than a parent who adopted him* » (« mais non un parent adoptif » dans la version française de la Loi de 1977), le législateur a clairement signalé que la notion de « père ou mère » qu'il utilise dans cet alinéa renvoie au parent reconnu par la loi. En effet, le parent adoptif n'a aucun lien génétique ou biologique avec son enfant adopté, mais il est néanmoins un « père ou mère » au sens juridique du terme. Si le législateur avait eu l'intention de tenir compte uniquement du lien biologique ou génétique,

[101] In my view, this textual analysis is a complete answer to the issue before us. The words used in the paragraph are all precise and unambiguous, and the words themselves alone do, in this case, best indicate that the intention of Parliament was to refer to the legal notion of “parent”. Thus, though a child/parent legal relationship may well result from a biological or genetic link, it also extends to other situations which are not necessarily exclusively based on biology.

[102] I am also confirmed in this view by a contextual and purposive analysis of the provision at issue.

(ii) Contextual analysis

[103] Turning to a contextual analysis, it is important to note that in 1977, when the *Citizenship Act* was amended to include paragraph 3(1)(b), the legal notion of parent was well understood as including a man who was legally presumed to be the child’s biological father even though he may not have necessarily had, in fact, a genetic connection to the child. The well-known legal presumptions of paternity in common and civil law jurisdictions would certainly have been known by Parliament at the time of the adoption of the 1977 Act. Had Parliament intended to exclude from the concept of parent set out in paragraph 3(1)(b) fathers who did not have a genetic connection to the child, but who were nonetheless deemed in law to be the child’s father, it would have used precise language to that effect, as it did when it excluded adoptive parents.

[104] At the time of the 1977 Act, the woman who gave birth to a child necessarily had a genetic and biological (gestational) connection to her child which resulted in a legal parent/child relationship. This legal relationship could be severed when the mother gave up the child for adoption. However, the approach of the law was different in the case of the father. In both the common law and civil law traditions of Canada, the law presumed that when a wife gave birth, her husband was the father.

cette exclusion n’aurait pas été nécessaire ou le législateur aurait utilisé une formulation très différente.

[101] À mon avis, cette analyse textuelle nous donne une réponse complète à la question dont notre Cour est saisie. Les mots utilisés dans cet alinéa sont tous précis et sans équivoque, et les mots eux-mêmes révèlent le mieux que l’intention du législateur était de renvoyer à la notion juridique de parent (« père ou mère »). Par conséquent, bien que la relation parent-enfant puisse découler d’un lien biologique ou génétique, elle englobe aussi d’autres cas qui ne sont pas nécessairement fondés exclusivement sur la biologie.

[102] Mon opinion est confirmée par les analyses contextuelle et téléologique de la disposition en cause.

ii) Analyse contextuelle

[103] En passant à l’analyse contextuelle, il est important de noter qu’en 1977, au moment où la *Loi sur la citoyenneté* a été modifiée de manière à inclure l’alinéa 3(1)(b), il était largement admis que la notion juridique de parent englobait un homme qui était légalement présumé être le père biologique de l’enfant même s’il n’avait peut-être pas de lien génétique avec cet enfant. Le législateur aurait certainement été au courant des présomptions légales bien connues en matière de paternité dans les traditions de la common law et du droit civil au moment de l’adoption de la Loi de 1977. S’il avait voulu exclure de la notion de parent établie à l’alinéa 3(1)(b) le père n’ayant aucun lien génétique avec l’enfant, mais qui est néanmoins juridiquement réputé d’office être le père de l’enfant, il aurait utilisé une formulation précise en ce sens, comme il l’a fait pour exclure les parents adoptifs.

[104] Au moment de l’adoption de la Loi de 1977, la femme qui donnait naissance à un enfant avait nécessairement un lien génétique et biologique (gestationnel) avec son enfant qui donnait lieu à une relation parent-enfant reconnue par la loi. Cette relation juridique pouvait être rompue si la mère confiait l’enfant à l’adoption. Toutefois, l’approche juridique était différente pour ce qui est du père. Dans les traditions de la common law et du droit civil au Canada, le droit présumait que lorsqu’une femme donnait naissance, son mari était le père.

[105] This presumption of paternity originated in Roman law and was adopted into the common law in the sixteenth century: Angela Campbell, “Conceiving Parents Through Law” (2007), 21 *Int’l J.L Pol’y & Fam.* 242, at page 250. As Professor Mykitiuk has explained, “[a] common law, the legal connection with the child’s mother rather than any direct biological connection with a child established paternity.... Although the presumption could be disavowed by the husband of the child’s mother, it could not be rebutted by any other man, even if he could prove he was the biological progenitor. Thus the biological anchoring of legal paternity was more elusive and illusory – legal truths were not always consistent with biological facts”: Roxanne Mykitiuk, “Beyond Conception: Legal Determinations of Filiation in the Context of Assisted Reproductive Technologies” (2001), 39 *Osgoode Hall L.J.* 771, at page 780.

[106] That approach was followed in the common law provinces of Canada at the time of the 1977 Act, and some provinces legislated specifically to that effect. As an example, in 1977 Ontario’s Legislative Assembly passed the *Children’s Law Reform Act*, S.O. 1977, c. 41. Section 8 of that Act set out a modified version of the common law presumption of paternity. Subsection 8(1) read as follows:

Presumption
of paternity

8. (1) Unless the contrary is proven on a balance of probabilities, there is a presumption that a male person is, and he shall be recognized in law to be, the father of a child in any one of the following circumstances:

1. The person is married to the mother of the child at the time of the birth of the child.
2. The person was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by death or judgment of nullity within 300 days before the birth of the child or by divorce where the decree *nisi* was granted within 300 days before the birth of the child.

[105] Cette présomption de paternité tirait ses origines du droit romain et a été retenue par la common law au seizième siècle : Angela Campbell, « Conceiving Parents through Law » (2007), 21 *Int’l J.L Pol’y & Fam.* 242, à la page 250. Comme l’a expliqué la professeure Mykitiuk [TRADUCTION] : « [e]n common law, le lien juridique avec la mère de l’enfant, plutôt que tout autre lien biologique direct avec l’enfant, établissait la paternité [...] Même si la présomption pouvait être réfutée par le mari de la mère de l’enfant, elle ne pouvait l’être par aucun autre homme, même s’il pouvait prouver qu’il était le progéniteur biologique. Ainsi, l’ancrage biologique de la paternité juridique était plus insaisissable et illusoire – les vérités juridiques ne correspondaient pas toujours aux faits biologiques » (Roxanne Mykitiuk, « Beyond Conception: Legal Determinations of Filiation in the Context of Assisted Reproductive Technologies » (2001), 39 *Osgoode Hall L.J.* 771, à la page 780).

[106] Il s’agit de l’approche suivie par les provinces canadiennes de common law à l’époque de l’adoption de la Loi de 1977, et certaines provinces ont adopté des mesures législatives allant précisément en ce sens. Par exemple, en 1977, l’Assemblée législative de l’Ontario a adopté la *Children’s Law Reform Act*, S.O. 1977, ch. 41 (*Loi portant réforme du droit de l’enfance*). L’article 8 de cette loi consacrait une version modifiée de la présomption de paternité en common law. Le paragraphe 8(1) était libellé ainsi :

[TRADUCTION]

8. (1) À moins que le contraire ne soit établi par la prépondérance des probabilités, une personne du sexe masculin est présumée le père d’un enfant et est reconnue en droit comme tel dans l’une des circonstances suivantes :

1. Elle est mariée à la mère de l’enfant à la naissance de celui-ci.
2. Elle était unie à la mère de l’enfant par les liens d’un mariage qui a été dissous, soit par un décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l’enfant, soit par un divorce lorsque le jugement conditionnel a été prononcé au cours de cette même période.

Présomption
de paternité

3. The person marries the mother of the child after the birth of the child and acknowledges that he is the natural father.

4. The person was cohabiting with the mother of the child in a relationship of some permanence at the time of the birth of the child or the child is born within 300 days after they ceased to cohabit.

5. The person and the mother of the child have filed a statutory declaration under subsection 8 of section 6 of *The Vital Statistics Act* or a request under subsection 5 of section 6 of that Act, or either under a similar provision under the corresponding Act in another jurisdiction in Canada.

6. The person has been found or recognized in his lifetime by a court of competent jurisdiction in Canada to be the father of the child.

3. Elle épouse la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et reconnaît en être le père naturel.

4. Elle cohabitait avec la mère de l'enfant dans une relation d'une certaine permanence à la naissance de cet enfant ou l'enfant est né au cours des 300 jours qui ont suivi la fin de la cohabitation.

5. Elle et la mère de l'enfant ont déposé une déclaration solennelle en vertu du paragraphe 8 de l'article 6 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou présenté une demande en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de la *Loi* ou en vertu d'une disposition similaire d'une loi analogue d'une autre compétence législative du Canada.

6. Le lien de paternité entre elle et l'enfant a été établi ou reconnu de son vivant par un tribunal compétent au Canada.

[107] Similar principles applied under the civil law. In the late 1970's, the *Civil Code* [then the *Civil Code of Lower Canada*], then applicable in Quebec contained explicit provisions reflecting a strong presumption that a birth mother's husband was the child's father. For instance, Article 218 stated that a child conceived during the marriage was legitimate and was held to be the child of the husband, and that a child born on or after 180 days following the solemnization of the marriage or within 300 days of its dissolution was held to have been conceived during the marriage. The birth mother's husband could only rebut the presumption of paternity in very limited circumstances. For instance, Article 219 of the then applicable *Civil Code* stated that the husband could not disown the child, even for adultery, unless the child's birth was concealed from him. Moreover, under Article 223, a husband who could disown the child was required to do so within two months of the child's birth if he was present at the time, or within two months of his return if he was away at the time of the birth or within two months of discovery of fraud if the birth was concealed from him.

[108] Parliament had to be aware of these well-known presumptions of both the common and civil law traditions of Canada when it first adopted paragraph 3(1)(b)

[107] Des principes similaires s'appliquaient en vertu du droit civil. À la fin des années 1970, le *Code civil* en vigueur au Québec [auparavant le *Code civil du Bas-Canada*] comportait des dispositions explicites qui reflétaient une forte présomption selon laquelle le mari de la mère biologique était l'enfant du père. Par exemple, aux termes de l'article 218, l'enfant conçu pendant le mariage était légitime et avait pour père le mari, et un enfant né le ou après le 180^e jour de la célébration du mariage, ou dans les 300 jours après sa dissolution, était tenu pour conçu pendant le mariage. Le mari de la mère biologique ne pouvait réfuter la présomption de paternité que dans des circonstances très précises. Par exemple, l'article 219 du *Code civil* en vigueur à l'époque prévoyait que le mari ne pouvait désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée. De plus, en vertu de l'article 223, un mari qui était autorisé à désavouer un enfant devait le faire dans les deux mois s'il était sur les lieux lors de la naissance de l'enfant, dans les deux mois après son retour s'il était absent lors de la naissance de l'enfant, ou dans les deux mois après la découverte de la fraude si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

[108] Le législateur était sans doute au courant de ces présomptions bien connues des traditions de la common law et du droit civil au Canada à l'époque où il a

of the *Citizenship Act*. Yet it chose not to exclude these non-genetic fathers from the ambit of the paragraph, as it did for adoptive parents. It can only be assumed that this was a deliberate choice.

[109] Parliament would have also been aware in the 1970's that individuals were already using artificial insemination using donated sperm. This method of conceiving a child is reported to have been first used in the 19th century, and by the time the *Citizenship Act* was amended to include paragraph 3(1)(b), the Civil Code Revision Office was discussing a set of reforms to Quebec's *Civil Code* to explicitly address parentage in cases where donated sperm was used: Bartha Maria Knoppers, "The 'Legitimization' of Artificial Insemination: Promise or Problem?" (1978), 1 *Fam. L. Rev.* 108, at pages 108 and 114, endnote 8. If the genetic interpretation of parent is to prevail, this means that a Canadian provider of genetic material to a sperm bank could confer Canadian citizenship on all children born from his genetic contribution, including the children of foreigners with no connection to Canada, while the children of Canadian citizens residing abroad and born from sperm donated by a foreigner would be denied citizenship. In my view, Parliament could never have intended such a result.

[110] Rather, in my view, Parliament intended to use the legal concept of parent in paragraph 3(1)(b). In this way, derivative Canadian citizenship is conferred to a child born to a Canadian parent following a fertilization technique, and this irrespective of the nationality of the genetic donors. On the other hand, derivative citizenship is not conferred to a child born to foreigners following a fertilization technique which uses genetic material from a Canadian citizen, since in such circumstances the genetic contributor is not deemed in law to be a parent.

initialement adopté l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*. Or, il a choisi de ne pas exclure ces pères non génétiques du champ d'application de l'alinéa, bien qu'il ait exclu les parents adoptifs. Il faut supposer qu'il s'agissait d'un choix délibéré.

[109] De plus, le législateur aurait été conscient que, dans les années 1970, certaines personnes avaient recours à l'insémination artificielle au moyen de dons de sperme. Il est rapporté que cette façon de concevoir un enfant a d'abord été utilisée au 19^e siècle. À l'époque où le législateur a modifié la *Loi sur la citoyenneté* de façon à y inclure l'alinéa 3(1)b), l'Office de révision du *Code civil* discutait d'un ensemble de réformes au *Code civil* du Québec visant explicitement les situations où l'enfant est conçu en utilisant le sperme d'un donneur : Bartha Maria Knoppers, « The "Legitimization" of Artificial Insemination: Promise or Problem? » (1978), 1 *Fam. L. Rev.* 108, aux pages 108 et 114, note en fin de texte 8. Si l'interprétation génétique des mots « père ou mère » prévaut, il s'ensuit que le Canadien qui fournit une matière génétique à une banque de sperme pourrait conférer la citoyenneté canadienne à tous les enfants nés de sa contribution génétique, y compris les enfants d'étrangers n'ayant aucun lien avec le Canada, tandis que les enfants de citoyens canadiens vivant à l'étranger qui sont nés du sperme donné par un étranger n'auraient pas droit à la citoyenneté. À mon avis, le législateur n'aurait jamais recherché un tel résultat.

[110] Je crois plutôt que le législateur, à l'alinéa 3(1)b), avait l'intention d'utiliser la notion juridique de père ou de mère. Ainsi, la citoyenneté canadienne peut être conférée par filiation à un enfant qui a un père ou une mère de citoyenneté canadienne et qui est né à la suite d'une technique de fécondation, et ce, peu importe la nationalité des donneurs de matière génétique. Par contre, la citoyenneté par filiation ne peut être conférée à l'enfant qui a des parents étrangers et qui est né à la suite d'une technique de fécondation faisant usage de matériel génétique d'un citoyen canadien, étant donné que dans de telles circonstances, juridiquement, le contributeur génétique n'est pas réputé être parent.

(iii) Purposive analysis

[111] A purposive analysis also supports this interpretation.

[112] The first statute to give Canadian citizenship a status separate from British nationality was *The Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946 c. 15, which came into force on January 1, 1947 (the 1947 Act). Under section 5 of the 1947 Act, a person born outside Canada after its commencement was deemed to be a Canadian citizen if “his father, or in the case of a child born out of wedlock, his mother, at the time of that person’s birth, is a Canadian citizen ... and ... the fact of his birth is registered at a consulate or with the Minister, within two years after its occurrence”.

[113] There was no impediment in the 1947 Act with respect to derivative citizenship acquired through a father for a child born in wedlock, and this irrespective of the genetic or biological link between the father and the child. All the 1947 Act required was a legal link to the father acquired through birth in wedlock.

[114] One of the purposes for introducing paragraph 3(1)(b) through the 1977 Act was clearly to expand the ambit of derivative citizenship so as to recognize derivative Canadian citizenship for a child born to a Canadian parent outside wedlock. This expansion of derivative citizenship was consistent with a gradual evolution in law towards the recognition of equal rights for so-called “illegitimate” children. For instance, section 1 of Ontario’s 1977 *Children’s Law Reform Act*, referred to above, abolished any distinction between the status of children born in wedlock and those born out of wedlock.

[115] One of the principal purposes for introducing paragraph 3(1)(b) into the *Citizenship Act* was therefore to expand derivative citizenship through the 1977 Act by eliminating the prior legal restrictions affecting illegitimate children.

iii) Analyse téléologique

[111] L’analyse téléologique va également dans le sens de cette interprétation.

[112] La première loi qui permettait d’accorder à la citoyenneté canadienne un statut distinct de la nationalité britannique était la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947 (la Loi de 1947). Aux termes de l’article 5 de la Loi de 1947, la personne née à l’extérieur du Canada après l’entrée en vigueur de la Loi était réputée avoir la citoyenneté canadienne si « son père ou, dans le cas d’un enfant né hors du mariage, sa mère, à la naissance de ladite personne, est citoyen canadien [...] et si [...] le fait de sa naissance est inscrit à un consulat ou au bureau du Ministre, dans les deux années qui suivent cet événement ».

[113] La Loi de 1947 ne comportait aucun obstacle à la citoyenneté par filiation acquise par l’entremise du père pour un enfant né dans les liens du mariage, et ce, sans égard au lien génétique ou biologique entre le père et l’enfant. Elle exigeait uniquement un lien juridique avec le père, acquis grâce à la naissance dans les liens du mariage.

[114] Un des objectifs de l’adoption de l’alinéa 3(1)(b) dans la Loi de 1977 était manifestement d’élargir la citoyenneté acquise par filiation de façon à y inclure l’enfant né hors du mariage ayant un père ou une mère canadien. Cet élargissement de la citoyenneté par filiation s’inscrivait dans une évolution du droit vers la reconnaissance de droits égaux pour les enfants soi-disant « illégitimes ». Par exemple, l’article premier de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* adoptée par l’Ontario en 1977, précitée, abolissait toute distinction entre le statut des enfants nés hors du mariage et celui des enfants nés dans les liens du mariage.

[115] Par conséquent, un des principaux objectifs de l’insertion de l’alinéa 3(1)(b) dans la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 était d’élargir la citoyenneté par filiation en supprimant les restrictions juridiques qui touchaient les enfants illégitimes.

[116] In light of this legislative purpose, and in light of my aforementioned finding that the term parent was not meant to denote exclusively biological parents, I fail to understand how this provision can be interpreted so as to restrict derivative citizenship with respect to children born in wedlock to Canadian fathers with whom they have a legitimate and enforceable legal link, even though a genetic link may be absent.

[117] Moreover, Parliament subsequently amended the *Citizenship Act* so as to largely set aside the prior distinctions which applied to adopted children of Canadian citizens. The new statutory provision, section 5.1 of the *Citizenship Act*, allows a foreign-born child adopted by a Canadian citizen to apply directly for a grant of citizenship without requiring that the child first become a permanent resident, provided the adoption satisfies certain legal criteria. The clear purpose of this provision is again to expand derivative citizenship by largely setting aside prior legal distinctions between children of Canadian citizens.

[118] The appellant nevertheless submits that although Parliament has sought to eliminate or reduce prior legal distinctions made with respect to illegitimate and adopted children, it would have somehow maintained a distinction with respect to children of Canadian citizens who do not have a genetic link to their Canadian parents. This interpretation could exclude from the ambit of paragraph 3(1)(b) a child born outside Canada to a Canadian citizen as a result of the use of genetic material donated by a foreigner through a sperm bank, *in vitro* fertilization or some other medical technique. I do not accept that Parliament intended to create such a distinction.

[119] The clear purpose of all the above-mentioned amendments to the *Citizenship Act* is to treat all children of Canadian citizens substantially equally, irrespective of the circumstances of their birth. That purpose is consistent with treating the child of a Canadian citizen who is born as a result of a medical fertilization technique in substantially the same manner as a child born with a genetic link or an adopted link to a Canadian citizen.

[116] Vu cet objectif législatif et ma conclusion selon laquelle les mots « père ou mère » ne renvoient pas exclusivement aux parents biologiques, je ne vois pas comment cette disposition pourrait être interprétée de manière à nier la citoyenneté par filiation aux enfants nés dans les liens du mariage et ayant des pères canadiens avec qui ils ont un lien juridique légitime et exécutoire, même s'il n'y a pas de lien génétique entre eux.

[117] De plus, le législateur a par la suite modifié la *Loi sur la citoyenneté* de manière à abolir dans une large mesure les distinctions qui visaient les enfants adoptés de citoyens canadiens. La nouvelle disposition, soit l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, permet à l'enfant né à l'étranger et adopté par un citoyen canadien de présenter une demande de citoyenneté sans d'abord devoir obtenir la résidence permanente, pourvu que l'adoption réponde à certains critères juridiques. Encore une fois, il est clair que l'objectif de cette disposition était d'élargir la citoyenneté par filiation en abolissant dans une large mesure les distinctions juridiques autrefois opérées entre les enfants des citoyens canadiens.

[118] L'appelant soutient néanmoins que le législateur, bien qu'il ait cherché à supprimer ou à réduire les distinctions juridiques touchant les enfants illégitimes et adoptés, aurait pour une raison ou une autre maintenu une distinction touchant les enfants de citoyens canadiens n'ayant pas de lien génétique avec leurs pères ou mères canadiens. Cette interprétation pourrait exclure du champ d'application de l'alinéa 3(1)b) l'enfant ayant un père ou une mère de citoyenneté canadienne et étant né à l'étranger à la suite de l'utilisation de matériel génétique donné par un étranger — que ce soit par l'entremise d'une banque de sperme, de la fécondation *in vitro* ou d'une autre technique médicale. Je ne puis retenir l'idée que le législateur ait voulu opérer une telle distinction.

[119] Il est clair que toutes les modifications de la *Loi sur la citoyenneté* signalées ci-dessus avaient pour but d'assurer que tous les enfants de citoyens canadiens soient traités de manière considérablement égale, sans égard aux circonstances de leur naissance. À la lumière de cet objectif, il serait conséquent de traiter l'enfant d'un citoyen canadien qui est conçu à l'aide d'une technique de procréation assistée d'une manière

[120] This approach is moreover consistent with Canadian human rights legislation, most notably the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, which prohibits discrimination on the ground of family status, which certainly includes circumstances of birth or manner of conception. Moreover, circumstances of birth or manner of conception may well be an analogous ground of discrimination under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter). In this respect, it is useful to note that it has been recently accepted that “manner of conception” is an analogous ground under subsection 15(1) of the Charter: *Pratten v. British Columbia (Attorney General)*, 2012 BCCA 480, 357 D.L.R. (4th) 660, at paragraphs 18 and 36, leave to appeal to S.C.C. refused [2013] 2 S.C.R. xii.

[121] When presented with competing interpretations of a statutory provision, the meaning consistent with the respect of basic human rights and Charter rights should be preferred: *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at page 1078; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, at page 1010; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, at page 660; *R. v. Lucas*, [1998] 1 S.C.R. 439, at paragraph 66; *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45, at paragraph 33.

[122] Finally, I note that the Federal Court of Australia has recently dealt with a similar citizenship issue in *H. v. Minister for Immigration and Citizenship*, [2010] FCAFA 119, where it concluded that the word “parent” found in an Australian legislative provision similar to paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act* should be given its ordinary meaning, thus firmly rejecting the submission that it could only mean a biological or genetic parent.

substantiellement égale à l’enfant qui a un lien génétique ou adoptif avec son parent canadien.

[120] Cette approche concorde en outre avec les lois canadiennes en matière de droits de la personne, notamment la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, qui interdit la discrimination fondée sur la situation de famille, ce qui inclut sans doute les circonstances de la naissance ou le mode de conception. Il est par ailleurs fort possible que les circonstances de la naissance ou le mode de conception constituent un motif analogue de discrimination en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). À cet égard, il est utile de noter que le [TRADUCTION] « mode de conception » a récemment été admis à titre de motif analogue en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte : *Pratten v. British Columbia (Attorney General)*, 2012 BCCA 480, 357 D.L.R. (4th) 660, aux paragraphes 18 et 36, autorisation de pourvoi à la CSC refusée le 30 mai 2013 ([2013] 2 R.C.S. xii).

[121] Devant des interprétations opposées d’une disposition législative, il faut accorder la préférence à celle qui est conforme au respect des droits fondamentaux de la personne et aux droits garantis par la Charte : *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la page 1078; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, à la page 1010; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, à la page 660; *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439, au paragraphe 66; *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45, au paragraphe 33.

[122] Enfin, je note que la Cour fédérale d’Australie s’est récemment penchée sur un contentieux similaire en matière de citoyenneté à l’occasion de l’affaire *H v. Minister for Immigration and Citizenship*, [2010] FCAFA 119. Cette cour a jugé que le mot [TRADUCTION] « parent » dans une disposition législative similaire à l’alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté* devait être interprété suivant son sens ordinaire, rejetant ainsi avec fermeté la position selon laquelle le mot ne pouvait renvoyer qu’à un parent biologique ou génétique.

Conclusions

[123] In this case, under general principles of common law and of civil law, the respondent is deemed, for all legal purposes, to be the child of her Canadian father. Moreover, as I have already noted, it is not disputed that the respondent is deemed the child of her Canadian father under the laws of India, where she was born, and under the laws of British Columbia, where the family resides.

[124] Consequently, I conclude that paragraph 3(1)(b) of the *Citizenship Act* applies to the respondent so as to confer on her derivative Canadian citizenship.

[125] I would consequently dismiss the appeal, with costs in favour of the respondent.

Conclusions

[123] En l'espèce, selon les principes généraux de la common law et du droit civil, l'intimée est réputée, à toutes fins que de droit, être l'enfant de son père canadien. De plus, comme je l'ai déjà signalé, il n'est pas controversé entre les parties que l'intimée est réputée être l'enfant de son père canadien selon le droit indien, où elle est née, et selon le droit britanno-colombien, où habite sa famille.

[124] Par conséquent, je conclus que l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté* s'applique à l'intimée de manière à lui conférer la citoyenneté canadienne par filiation.

[125] Par conséquent, je rejetterais l'appel, avec dépens en faveur de l'intimée.